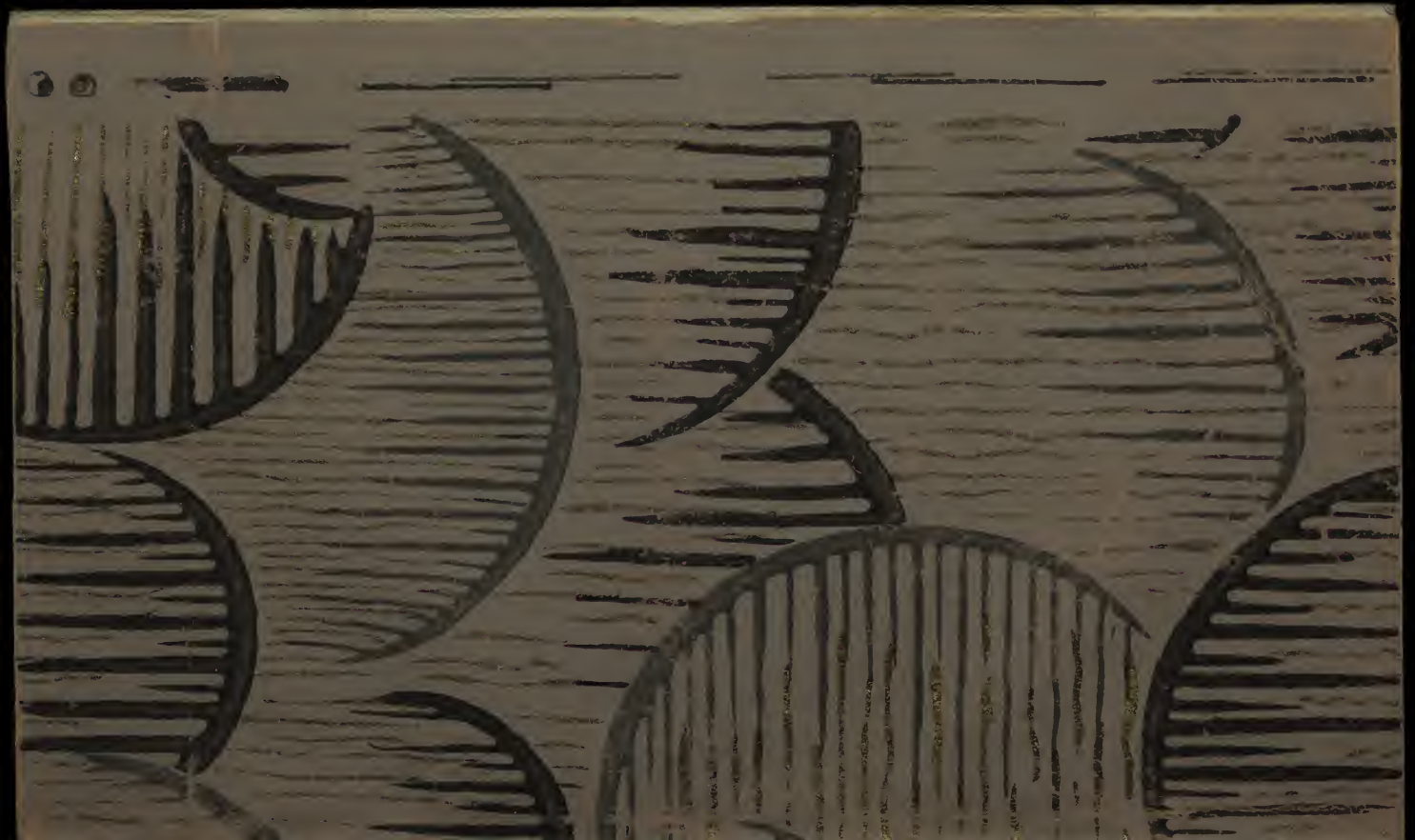

CELIBAT ECCLESIASTIQUE. — MOREL (Hyacinthe). Le Coup d'œil de r
raison sur le célibat ecclésiastique, suivi de quelques réflexions sur les Ecclésias
ques non fonctionnaires... *Paris*, (1792), in-8, non rel.
VIII pp. lim., 104 pp. Rousseurs dans la marge de quelques feuillets. Dérel
bien conservé.
Ouvrage curieux et hardi, par un ancien prêtre.
Très rare. Inconnu à Gay-Lemonnyer.

(607)

Fol. Z. 210. t.
Cz 2e Fr. 22886

LE COUP-D'ŒIL DE MA RAISON SUR LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE;

SUIVI

De quelques Réflexions sur les Ecclésiastiques non-fonctionnaires.

PAR HYACINTHE MOREL, de la Société des Amis de la Constitution, établie à Aix, & de l'Académie de Marseille.

SECONDE ÉDITION.

On a défendu le mariage aux prêtres pour de grandes raisons;
Mais pour de plus grandes encore, on doit le leur permettre.
(*Le pape Pie II. Voyez Platin. Vies des souv. Pontif.*)

A PARIS,

Au Bureau du Patriote François, rue Favart, N°. 3;
A MARSEILLE, chez MOSSY, Libraire.
A AIX, chez SURRE, Libraire, sur le Cours.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Cet Ouvrage, le premier peut-être qui ait paru, sur cette matiere, depuis la révolution, a été réimprimé plusieurs fois, soit à Paris, soit dans les autres départemens, sous le titre de Réflexions sur le Célibat des Eccléſiaſtiques. *Mais il a été par-tout si étrangement défiguré; l'écrit en lui-même me paroissoit d'ailleurs si susceptible d'amélioration, que j'ai cru devoir au public & à moi de le lui préſenter avec moins de déſavantages. J'ai donc soumis à un examen rigoureux les* Réflexions sur le Célibat des Eccléſiaſtiques. *L'horiſon de mes idées s'eſt étendu par la méditation; & un certain nombre de rapports qui avoient échappé à mes recherches, ſe découvrant ſucceſſivement à mon eſprit, j'ai employé tous mes ſoins à mettre ces réſultats dans un ordre convenable. Enfin j'ai fait tant de changemens & d'additions*

à cet écrit, que je ſerois autoriſé à le donner pour un nouvel ouvrage.

La rédaction en étoit achevée à peine, lorſque l'Aſſemblée Nationale déclara, dans la charte conſtitutionnelle, que la loi ne reconnoît plus de vœux religieux ni aucun engagement qui ſeroit contraire au droit naturel ou à la conſtitution. *Et plus bas :* que la loi ne conſidere le mariage que comme contrat civil. *Ces textes importans qui décident* affirmativement *la queſtion du mariage des prêtres* (1), *& que même*

(1) *Bien des perſonnes penſent que le légiſlateur n'a point encore prononcé ſur cette matiere ; & l'on a entendu M. François de Neufchateau dire à l'Aſſemblée légiſlative, que le corps conſtituant n'a dépoſé dans l'acte conſtitutionnel que le* germe *d'un Décret ſur le mariage des prêtres. Cette opinion qui eſt oppoſée à celle de tous les journaliſtes, prouve que la loi n'eſt point aſſez préciſe. Quelque hypotheſe qu'embraſſe le lecteur, mon ouvrage ne ſera point un hors-d'œuvre. Il eſt affligeant toutefois que l'exiſtence civile des citoyens ne ſoit ſi long-tems qu'un problême, & que l'Aſſemblée n'oſe avouer hautement que les prêtres ſont des hommes.*

plusieurs d'entr'eux ont déja réduits en pratique, semblent, au premier coup-d'œil, frapper mon ouvrage d'inutilité. Pourquoi, en effet, solliciter une loi quand elle est faite? Quelque plausible que soit ce raisonnement, mon ouvrage ne manquera ni d'utilité ni d'à-propos, s'il dispose les esprits à voir cette innovation sans scandale. Les préjugés sont aussi des tyrans, & les changemens politiques, celui-ci sur-tout, ont besoin de l'appui de l'opinion. Il faut donc instruire le peuple. Il faut que l'honnête cultivateur, brûlé chaque jour des ardeurs d'un ciel embrasé, puisse participer aussi à la douce lumiere de la raison. Elle seule peut dégager son esprit des erreurs antiques, préparer le sol de son ame à recevoir d'utiles vérités & fertiliser un jour ces germes précieux de son bonheur. La liberté civile du peuple françois ne sera jamais qu'un beau rêve, si tandis que son bras

énergique abat le deſpotiſme des Rois, ſon ame demeure courbée ſous le joug ignominieux de la ſuperſtition. Les fanatiques mettent tout en uſage pour retenir ce peuple dans leurs fers. Ils lui repréſentent la réforme du Clergé comme un attentat ſacrilege. Le Célibat leur tient ſur-tout à cœur ; ils font enviſager ſon abolition comme l'introduction d'un libertinage légal dans le Clergé, & comme l'avant-coureur certain de la chûte des mœurs & de la religion.

Ces menées hypocrites ſont un avis, pour les Philoſophes, de redoubler de zele & de fermeté. Un des objets de leur miſſion eſt d'apprendre aux eſprits foibles, qu'un ſimple conſeil de l'évangile ne ſauroit être une loi ; que le Célibat forcé eſt le ſcandale de la religion, loin d'être un devoir impoſé pour elle, & que le tems eſt venu de repouſſer le monſtre au-delà des monts où il a pris naiſſance.

Quelques ecclésiastiques sont à cet égard dans des préventions déplorables. Ils ont pour eux la loi constitutionnelle ; mais entr'eux & leur bonheur s'éleve un fantôme menaçant, né de la superstition & fortifié par la politique. Mon but est d'en démontrer l'illusion. Je prouverai aux Ecclésiastiques qu'ils peuvent contracter des mariages, & aux Curés qu'ils peuvent les bénir, sans que leur conscience ait le droit d'en murmurer.

J'avertis en finissant, que si je déteste les abus qu'on affecte de confondre avec la religion, j'aime sincérement la religion elle-même. Cet aveu bien capable de rassurer sur mes sentimens, n'aura point, je m'y attends bien, l'efficacité du gâteau de la Sybille (1) ; *il n'assoupira point les* Cerberes *de la superstí-*

(1) *Voyez le VI liv. de l'Énéide.*

tion. Mais je me ſuis préparé à leurs clameurs, & je me ſens aſſez de force pour m'élever à cette hauteur philoſophique d'où l'homme raiſonnable apprécie les opinions, brave les préjugés, & ſe rit des vains rugiſſemens du fanatiſme & de l'hypocriſie. Je permets à leurs dignes ſuppôts de ſe complaire dans la boue des pieuſes erreurs, & de ſe trouver à l'aiſe dans les liens de la ſervitude. Mais chacun a ſon goût, & je conviens que leur religion ne ſera jamais la mienne.

LE COUP-D'ŒIL
DE MA RAISON
SUR LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE.

LE Célibat a eu des ſectateurs dans tous les ſiecles & chez toutes les nations de l'Univers. Dans l'antiquité, comme dans les temps modernes, les uns l'embraſſoient par égoïſme, les autres par libertinage, ceux-ci par tempérament, ceux-là enfin, parce qu'ils attachoient à cet état, une idée de perfection qui, dans leur ſyſtême, les élevoit au-deſſus de l'humanité. Ce merveilleux d'une eſpece ſi bizarre, en intéreſſant la vanité, ne pouvoit manquer de faire un grand nombre d'enthouſiaſtes. Des contemplatifs mélancoliques étoufferent en eux tout ſentiment, ſous prétexte de réprimer leurs paſſions, & des philoſophes ſuperbes infatués d'une vaine ſpiritualité, ſubtiliſerent l'homme au point de le réduire à la ſubſtance intellectuelle.

Cependant les légiſlateurs anciens proſ-

crivoient de toutes parts un vice monſtrueux qui privoit l'état de ſa véritable richeſſe. Ils verſerent l'infamie ſur ces ſolitaires *inertes* dont la ſtérilité meurtriere frappoit le corps politique de phtiſie & dépuiſement. Mais le Célibat armé de paſſions calculantes & d'opinions philoſophiques, ſe reproduiſit ſous la loi même qui le proſcrivoit, & triompha de tous les anathêmes politiques de Lycurgue & du ſénat romain(1). Que dis-je ? après avoir été interdit, puis toléré, il finit par obtenir l'approbation des légiſlateurs. Chez pluſieurs peuples de

---

(1) Il y avoit une ſolemnité particuliere à Lacedemone, où les femmes produiſoient les célibataires tout nuds aux pieds des autels, & leur faiſoient faire une amende honnorable, qu'elles accompagnoient d'une correction très-ſévere. (Morin)

La république romaine avoit réglé que dans la concurrence des charges, on préférât les gens mariés. Elle avoit en même temps ordonné des peines & des amendes contre ceux qui voudroient vivre dans le Célibat.... Auguſte ordonna que ceux qui ne ſeroient pas mariés avant l'âge de 25 ans, ſeroient exclus des charges, & qu'il payeroient à la république, un tribut particulier. (mœurs des Romains.)

On ſçait que notre Aſſemblée Nationale a ſoumis les célibataires à une impoſition particuliere.

la terre, les perſonnes des deux ſexes qui ſe conſacrerent au culte des autels, ſe firent en même temps une loi de la continence. Chez les Egyptiens, dit M. Morin, les prêtres d'Iſis renonçoient au mariage; l'obligation du Célibat étoit impoſée, chez les Perſes, aux filles deſtinées au ſervice du ſoleil. Les Atheniens ont eu une maiſon de vierges, & tout le monde connoît les veſtales romaines (1).

Mais ce fut principalement dans le ſein du chriſtianiſme, que le Célibat eut des

---

(1) La loi de la continence n'a été par-tout que le fruit de l'orgueil, de la ſuperſtition, ou de la tyrannie. Auſſi le déclin de cette loi a-t-il toujours été proportionné au progrès des lumieres. Sous Auguſte, le ſacerdoce des veſtales tomboit, quoiqu'il ne fallut que ſix vierges pour le remplir. L'Empereur mit tout en uſage pour maintenir cette inſtitution. Mais admirez le bon ſens du peuple romain! aucun pere, malgré l'autorité que lui donnoient les loix, ne voulut vouer ſa fille à une choſe ſi difficile. Auguſte fut obligé de donner à des filles d'affranchis, un droit réſervé à l'ancienne nobleſſe. Aujourd'ui l'Italie eſt peuplée de vierges. Autrefois tout l'empire romain ne pouvoit pas fournir ſix ſujets. (La Baumelle, *penſées.*)

prosélytes nombreux. Cette religion que l'enthousiasme crut fondée non seulement sur la mortification des sens, mais encore sur la *ruine* des passions (1), devoit naturellement porter ses zélateurs à la vie contemplative & solitaire. Ils apprirent donc à detester leur corps, à mépriser tous les objets terrestres, & s'efforçant de se spiritualiser, à la maniere des anges, ils finirent par n'être pas même des hommes. Leurs prêtres sur-tout se signalerent par leur amour pour le Célibat. Quoique le divin Législateur ne leur en eût pas fait un précepte, ils se crurent obligés d'ajouter aux rigueurs de sa loi, & prétendirent plaire à Dieu, en trompant le premier vœu de la nature.

Après cette notice abrégée & historique, mon dessein est de déterminer les influences de la loi du Célibat sur la société en général, sur les individus en particulier, & sur tous les objets qui intéressent la religion & la morale. Pour obtenir plus de

---

(1) L'erreur la plus funeste des chrétiens exaltés a été de croire qu'ils devoient anéantir leurs passions, au lieu de les diriger vers un but honnête.

précision & de méthode, je diviserai mon sujet en cinq sections où je prouverai successivement les propositions suivantes :

1°. La loi du Célibat est contraire aux intentions de la nature.

2°. . . aux intérêts de la société.

3°. . . au vœu & aux intérêts de la religion.

4°. Elle est funeste à l'individu qui s'y est soumis.

5°. Il n'est aucune autorité sur la terre qui puisse imposer la loi du Célibat.

Je finirai par une courte récapitulation des inconvéniens qu'entraîne cette loi barbare & des avantages réels qui résulteroient de sa suppression.

SECTION PREMIERE.

La loi du Célibat est contraire aux intentions de la nature.

La grande intention de la nature, le desir qu'elle manifeste constamment est celui de sa réproduction ; & parmi les êtres raisonnables, le seul moyen qu'elle ait imaginé pour se perpétuer, c'est l'union physique des deux sexes. Mais afin que l'in-

ſouciance, ou d'autres motifs, ne leur fiſſent point négliger le plus puiſſant de ſes intérêts, elle a mis dans leur ame une vertu attractive, un aimant inquiet & impérieux qui les détermine à rechercher leur préſence. Ce n'eſt pas tout, elle a pêtri leurs ſens d'une matiere énergiquement électrique dont la flamme circule dans leurs veines, dont les étincelles pétillent dans leurs regards, juſqu'à ce moment de conſomption & de délire, où l'amour amalgamant deux individus, les abandonne aux plus voluptueuſes convulſions.

Mais la nature n'a pas voulu que, dans l'être raiſonnable, l'amour ne fût qu'un acte de l'animalité. Elle en a embelli, ennobli, diviniſé preſque la ſenſation, par tous les charmes de la ſenſibilité morale, en l'entourant des illuſions les plus conſolantes & des attraits céleſtes de la vertu. Admirez le génie bienfaiſant de notre mere commune, elle a voulu nous gouverner par le plaiſir. Toujours variée dans ſes complaiſances, elle attache une volupté phyſique ou morale à la ſatisfaction de nos beſoins phyſiques ou moraux. C'eſt ainſi que la découverte d'une vérité apporte un plaiſir à l'entendement, comme l'accompliſſement d'une bonne action

apporte un plaiſir à la conſcience. Ces différens plaiſirs ſont la récompenſe de notre ſoumiſſion à ſes loix. D'où il s'enſuit que cette ſoumiſſion n'eſt pas ſeulement un beſoin impérieux, mais qu'elle eſt encore un devoir ſacré, un droit inaliénable.

L'auteur de l'ouvrage intitulé : *de la Religion nationale*, dit que ſi le mariage étoit un beſoin naturel, on l'éprouveroit à tout âge. J'aimerois autant qu'il eût dit que l'exercice de la raiſon n'eſt pas un beſoin naturel, parce qu'on ne raiſonne pas en naiſſant. Quand l'homme eſt arrivé à l'âge de puberté, le beſoin du mariage eſt le réſultat d'une ſecrétion nouvelle qui opere une métamorphoſe dans l'individu. Empêcher alors le procédé légitime que la nature ſollicite ſi hautement, c'eſt s'oppoſer à ſes vues, c'eſt faire une loi contre les digeſtions.

Mais s'il eſt permis de manger, dit l'abbé de Mably, *il eſt ordonné d'être ſobre*. Je conviens que l'être raiſonnable qui répéteroit l'acte amoureux ſans modération, pour le plaiſir ſeul qui l'accompagne & ſans égard à un but honnête & moral, renverſeroit les loix de la nature, loin de s'y conformer, & ne ſeroit qu'un libertin égoïſte. Mais d'un autre

côté, l'homme qui s'exempteroit de l'acte générateur, ſous prétexte que la privation du plaiſir qui s'y trouve attaché eſt agréable à Dieu, reſſembleroit à celui qui ſe diſpenſeroit de faire une bonne action, pour offrir à Dieu la privation du plaiſir moral qu'elle procure. Comment l'éternel pourroit-il agréer l'hommage d'un ſemblable ſacrifice ? Il eſt l'auteur de la nature, & ce qu'il m'ordonne par elle, il ne peut en chérir l'omiſſion, ſans ſe contrarier. C'eſt lui qui me dicte mes devoirs par la voix de ma raiſon & de ma conſcience. Réſiſter à cette voix intime, c'eſt donc réſiſter à Dieu même. L'homme continent, par ſyſtême, n'eſt plus dès-lors qu'un mandataire infidele, qu'un animal dépravé, qu'un être capricieux & indocile, qui ſe détache honteuſement du ſyſtême de l'univers. Jetté hors de ſes rapports naturels, par un engagement téméraire, il eſt lancé pareillement loin de la route du bonheur, car la nature ne manque jamais de le punir de ſa rébellion par les vices ou les maladies. Quelle eſt donc cette orgueilleuſe bizarrerie qui nous porte à réſiſter à notre deſtinée ? Si la nature avoit voulu que nous fuſſions des Anges, nous auroit-elle donné un cœur & des ſens, & notre perfection ſuprême n'eſt-elle pas dans

l'exercice le plus utile de nos facultés ? Abdiquer l'une ou pluſieurs de ces facultés, n'eſt-ce pas en quelque ſorte renoncer à ſon eſpece & ſe révolter contre la providence ? N'eſt-ce pas ſe rendre coupable d'une ſorte de ſuicide ? Car enfin s'il eſt permis à un homme de paralyſer ſon ſixieme ſens, pourquoi lui ſeroit-il défendu de renoncer à ſes yeux, à ſon ouie, à tous ſes organes, & de ſe réduire par ce procédé inſenſé, à une nullité abſolue ? Il ne manqueroit pas de raiſons ſpécieuſes pour le juſtifier, car nos ſens ſont des inſtrumens de tentations & des occaſions continuelles de péchés. Qu'il ſeroit doux d'ailleurs de ſacrifier à Dieu les ſenſations agréables qui nous arrivent par les yeux, par les oreilles & par tous les ſens ! Telles ſont les conſéquences où nous conduiſent les principes des partiſans du Célibat. Soyons donc ce que le créateur nous a faits, ou conſentons à n'être que des monſtres.

Voyez quel eſt le crime de l'homme voué à la continence perpétuelle ! quand l'être des êtres qui féconda le néant & enfanta des milliers de mondes, renouvelle ſans ceſſe le prodige de la création ; quand les peuples végétaux ſe reproduiſent pour perpétuer la

parure de la terre & sa richesse toujours renaissante ; quand l'oiseau dans les bocages, la panthere dans les déserts, & au fond des abymes humides, les hôtes innombrables de l'océan, obéissent en tressaillant à la voix de l'éternel qui leur ordonne de croître & de communiquer l'étincelle de la vie, le célibataire seul ose rester oisif parmi l'activité féconde de tous les êtres. Au milieu des hymnes de la volupté & de la reconnoissance, il s'isole tristement, il devient d'avance le tombeau de sa postérité, & autant qu'il est en lui, anéantit l'humanité qui lui donna l'existence. Que des hommes qui n'ont à offrir à l'hymen qu'une organisation foible ou de repoussantes difformités, se condamnent au Célibat, c'est une déplorable nécessité dont il faut accuser la nature. Tous les arbustes d'une pépiniere ne sont pas doués d'une égale vigueur, & la nature qui produit a ses erreurs, comme l'art qui l'imite. Mais que des mortels sur qui elle avoit manifesté ses vues, par la plus heureuse conformation, trompent sa plus chere espérance ; qu'ils abdiquent leur humanité par un engagement solemnel ; qu'ils soient fiers après de leur nullité & de l'aliénation insensée de la plus

noble de leur prérogatives, en vérité cette orgueilleuſe dégradation doit indigner à la fois Dieu & les hommes ; cette caſtration morale eſt auſſi révoltante aux yeux du Philoſophe, que l'indigne mutilation exercée, en Aſie, ſur les gardiens impuiſſans d'un ſerrail efféminé, ou en Italie, ſur les malheureuſes victimes de l'art muſical.

J'ignore dans quelle claſſe on doit placer le célibataire par ſyſtême. Il n'appartient à aucune eſpece. C'eſt un être ébauché & incomplet. « Les défauts d'un ſexe & les » excès de l'autre ſe compenſent mutuellement, » dit le vertueux Bernardin de St. Pierre (1); » ils ſont faits pour être *unis*, comme les » pieces d'une charpente dont les parties » forment un vaiſſeau propre à voguer ſur la » mer orageuſe de la vie, & à ſe raffermir » par les coups même de la tempête. » L'homme iſolé, la femme célibataire ne ſont que la partie d'un tout qui attend l'autre partie. L'époux ſenſible & aimant qui le premier appella ſa femme *ma moitié*, exprima cette vérité d'une maniere bien touchante.

---

(1) Etudes de la nature, tom. premier.

La loi du Célibat eſt donc un crime de leze-nature, une véritable impiété, puiſqu'elle trouble l'homme dans la jouiſſance d'un droit inhérent, dont Dieu lui-même lui a commandé l'exercice, & dont la propriété eſt auſſi inaliénable que ſa penſée. Le devoir de procréer ſes ſemblables eſt même plus obligatoire que celui d'engendrer des idées ; car le beſoin d'exiſter eſt, pour la nature, antérieur à tout autre beſoin. L'inventeur de l'inſtitution du Célibat, de ce *non faire* meurtrier, eſt donc ſemblable au mauvais génie des Manichéens, toujours occupé à détruire l'ouvrage du bon ; il eſt le rival de la guerre, l'émule de tous les fléaux : car entre faire périr les hommes & les empêcher de naître, la différence eſt-elle bien grande ?

SECTION DEUXIEME.

La Loi du Celibat eſt contraire aux intérêts de la Société.

Le vœu ſuprême de la ſociété, comme celui de la nature, eſt le deſir de ſe perpétuer ; & ſi le légiſlateur doit réprimer les ſaillies déſordonnées des paſſions, s'il doit ſoumettre

aux loix du devoir leur effervescence furieuse & turbulente,

Concubitu prohibere vago, dare jura maritis,

il ne peut sans folie, s'efforcer de les anéantir. Une loi en faveur de la continence, est une déclaration de guerre que la société se fait à elle-même; c'est un suicide partiel, puisqu'elle se détruit dans les citoyens qu'elle empêche de naître. La continence considérée par rapport à l'homme bien constitué qui la pratique, ne peut donc être admirée par l'homme d'état, que comme un chef-d'œuvre de difficulté vaincue, un véritable tour de force. Mais s'il la considere dans ses effets, il ne doit voir en elle qu'un vice monstrueux, & dans celui qui la pratique, qu'un ennemi de la société. J'examinerai ailleurs si la continence est une vertu religieuse. En supposant l'affirmative, son objet purement spirituel, les caracteres d'égoïsme & d'inutilité dont elle est frappée, doivent toujours empêcher le législateur de la reconnoître, à plus forte raison de la commander. Toute loi positive qui contrarie un penchant naturel & bien ordonné est une erreur politique, & le législateur est coupable quand il place le citoyen

dans l'alternative cruelle d'outrager la nature ou d'attenter aux bonnes mœurs. En défendant le mariage, il faut éteindre les desirs, ou se résoudre à les voir triompher de la loi. Aussi est-il prouvé par l'expérience de tous les tems, autant que par l'essence des choses, que la loi du Célibat a toujours été éludée, qu'elle le sera toujours, & que proscrire le mariage, c'est prescrire l'adultere ou la fornication. Arrêtez le cours de ce fleuve, il s'indigne, il se refoule vers sa source, il renverse ses digues, il les entraîne, & cette onde paisible qui fertilisoit les campagnes, n'est plus qu'un fléau dévasteur.

On fait au contraire l'influence de l'amour honnête sur notre moralité; c'est lui qui ramene l'homme égaré, dans la route du devoir. Une fois établi dans une ame digne de l'admettre, ce sentiment délicieux en ordonne toutes les facultés. Il y est l'instigateur zélé des vertus qu'il électrise, le modérateur prudent des vices qu'il fait affoiblir. Il corrige l'âpreté de l'humeur, émousse les épines du caractere; il dispose l'ame à l'indulgence, à la douceur & à toutes les affections tendres & bienfaisantes. » Les devoirs d'un chef de famille, » dit M. Gaudin, inspirent nécessairement

» une décence & une retenue qu'on trouve
» rarement parmi les célibataires. La folli-
» citude pour des enfans, produit une vie
» plus occupée & plus réguliere. La néceſſité
» de l'exemple, dans l'intérieur de la maiſon,
» donne l'habitude de ſe reſpecter au dehors,
» & couvre au moins les vices les plus ré-
» voltans..... De là vint ſans doute que
» tant que le peuple concourut aux élections
» des prêtres & des évêques, il préféra pour
» l'ordinaire ceux qui étoient mariés. »

Ce ſeroit bien peu connoître la nature de l'homme que d'exiger qu'il demeurât impaſſible. Son cœur eſt un foyer ardent où mille paſſions fermentent & bouillonnent ſans relâche. Toujours une affection nouvelle s'y alimente des débris d'une autre affection. Y éteindre l'amour, c'eſt y allumer l'ambition; c'eſt y aviver le goût de l'intrigue; c'eſt y donner aux inclinations anti-ſociales, une activité & nne conſiſtance dangereuſes. Où trouve-t-on plus de hauteur, d'avarice & de dureté que chez les célibataires? N'eſt-ce pas le clergé célibataire qui apporte le plus de morgue dans le commandement, le plus de chaleur dans la perſécution, le plus d'acharnement dans ſes implacables vengeances? Ne

ſont-ce pas desmoines célibataires qui ont allumé la flamme des bûchers, au nom d'un Dieu de paix; & les éruptions volcaniques du fanatiſme ne s'élancent-elles pas toujours du cerveau d'un ſolitaire contemplatif? L'effet infaillible du Célibat, ſur-tout du Célibat forcé, c'eſt de détacher de la choſe publique, de concentrer les individus dans une ſphere étroite & perſonnelle d'où l'intérêt particulier livre à l'intérêt général une guerre ſourde mais continue, & par conſéquent inéluctable. Leur attention n'étant point divertie par les devoirs de la paternité, ou par des emplois onéreux qui appellent chaque jour toutes les facultés de leur ame, ce loiſir même tourne au profit de leur paſſion dominante, qui enhardie encore par la foibleſſe des liens qui les attachent à la ſociété, n'en devient que plus entreprenante contre la ſociété elle-même. Si nos évêques & nos curés non-conformiſtes avoient été peres de famille, ils n'auroient pas oppoſé à la loi du ſerment une réſiſtance ſi opiniâtre. C'eſt à cette cauſe toujours agiſſante qu'il faut rapporter l'origine des richeſſes du clergé. C'eſt le Célibat forcé, joint à la ſtabilité civile des eccléſiaſtiques dans leur état, qui fut toujours le reſſort le plus utile à l'accroiſſement

croiſſement de la puiſſance ſacerdotale. « Si » les parlemens euſſent été des corps célibataires, dit M. Bertolio (1), il y a long-» tems qu'ils auroient envahi toute l'autorité » en France. Les relations de parenté, » d'alliance, de femmes & d'enfans ont été » un contre-poids naturel à leur deſpotiſme. » J'ajoute que ſi notre clergé n'a gas englouti tous les pouvoirs, que s'il ne s'eſt pas trouvé ſeul proprietaire en France, c'eſt que le progrès des lumieres a enfin arrêté celui de ſes acquiſitions.

Mais, choſe remarquable! la loi du Celibat qui fut la cauſe premiere de la grandeur du clergé, a amené graduellement ſa ruine. Cette même loi déjà ſi corruptrice par ſa ſévérité, devint impraticable pour des hommes amollis par l'oiſiveté & pervertis par l'opulence. De là le dégoût des eccléſiaſtiques pour des devoirs déſormais trop importuns; de là les canons méconnus, la loi de la réſidence violée, les ſcandales multipliés dans les provinces & ſur-tout dans la capitale, vrai centre de réunion pour les

(1) Ultimatum à M. l'évêque de Nancy.

vices tonſurés, vrai foyer de corruption pour les mœurs cléricales. C'eſt là que nospré lats laſcifs, eſcortés du myſtere & ſous d'équivoques vêtemens, alloient célébrer, chez Phryné, leurs orgies furtives, ou que dédaignant l'obſcurité & oppoſant l'audace à la publique indignation, ils étaloient ſans pudeur leur turpitude révoltante, déléguant à de viles proſtituées, le privilege odieux de vendre les faveurs eccléſiaſtiques, & faiſant retentir de leur nom diffamé tous les organes de la malignité, toutes les trompettes du ſcandale & de la ſatyre. Dès-lors les vertus ne ſervirent plus de rien dans l'égliſe de France. Les vices ſeuls y furent des inſtrumens de fortune, & ce ne fut que par l'intrigue, les baſſes complaiſances, l'irréligion décidée & une immoralité cynique, qu'on put eſpérer de voir ſon nom ſur la feuille bienheureuſe des élus du Clergé.

On ſent bien que de pareilles mœurs n'étoient gueres compatibles avec le goût des bonnes études. Auſſi les lumieres qui ont illuſtré l'égliſe de France ſont-elles éclipſées depuis long-tems; un petit nombre de ſages y conſerve encore le précieux dépôt de la ſcience eccléſiaſtique & le feu ſacré des vertus.

Ces écarts monſtrueux ont nui ſans doute à la ſociété, puiſque la corruption des mœurs eſt la gangrene du corps politique. Mais ſoyons ſinceres ; le légiſlateur doit s'attribuer, en partie, cette profonde dépravation, puiſqu'il eſt vrai que ce ſont les mauvaiſes lois qui font les mauvaiſes mœurs (1). Les vices du clergé ſont le ſujet de prédilection des déclamateurs modernes. Mais on n'avance rien, ce me ſemble, ſi l'on ne remonte à la cauſe de ces vices pour y appliquer le remede. Or, le Célibat étant à-peu-près la ſeule maniere d'être qui diſtingue les eccléſiaſtiques des citoyens mariés, on eſt autoriſé à conclure que le libertinage, l'avarice, l'égoïſme, dont on accuſe les premiers, émanent en effet de leur Célibat. Il faut donc que les légiſlateurs aboliſſent le Célibat des eccléſiaſtiques, ou qu'ils renoncent au droit de les invectiver. Il faut qu'ils l'ex-

(1) C'eſt une loi de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits. Moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages: comme lorſqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. (Monteſquieu, eſprit des loix, tom. 3.)

tirpent irrévocablement, ou qu'ils nous permettent de tourner contr'eux leur éloquence : car dès-lors ils ſont eux-mêmes les corrupteurs du clergé &, par lui, les corrupteurs de la nation entiere. L'aſſemblée nationale a retranché beaucoup d'abus dans l'égliſe ; mais la loi du Célibat, ſi on ne l'abolit point, y perpétuera l'irréligion & le libertinage. « Songeons au tems où nous vivons, dit l'Abbé de Mably, avec qu'elle adreſſe il faut négocier avec les paſſions & leur accorder quelque choſe, pour les rendre plus dociles & moins impérieuſes. » L'abſurdité & la rigueur outrée de la loi du Célibat en favoriſent, en excuſent preſque l'infraction d'ailleurs encouragée par l'indulgence de l'opinion & par la facilité des mœurs actuelles.

On n'eſt pas aſſez pénétré d'une réforme dans les mœurs. La connoiſſance de ſes droits & le ſentiment profond de ſes maux, ont ſuffi au peuple françois, pour lui faire briſer avec indignation le joug de ſes oppreſſeurs ; mais ſi l'activité impérieuſe de ce double reſſort lui a fait reconquérir ſa liberté, il n'y a que de bonnes mœurs qui puiſſent aſſurer ſa conquête : des hommes dégradés par le libertinage, ne ſauroient ſe ſoutenir long-temps à la hauteur

de la liberté & des vertus qu'elle impoſe. S'ils s'y élevent quelquefois, l'élan qui les y fait monter, n'eſt qu'une convulſion frénétique, qu'une fievre ardente & éphémere qui les laiſſe plus foibles qu'auparavant. Mais, je le demande, peut-on ſe flatter d'opérer la réforme des mœurs, en enchaînant cent cinquante mille citoyens par la loi de la continence? Cette eſpérance ne ſeroit qu'une illuſion.

Examinons d'ailleurs la qualité & la deſtination des eccléſiaſtiques. Les prêtres ſont des magiſtrats de la morale chrétienne, prépoſés pour ſervir de ſupplément aux magiſtrats civils, & faire ſervir la religion de ſupplément aux loix ſociales. Mais s'ils ne ſont pas mariés, leur miniſtere, comme on l'a fort bien obſervé, eſt puérile & retréci. Leurs exemples n'inſtruiſent que les enfans. Celui du prêtre citoyen eſt ſeul utile à tous les membres de la ſociété. Un inconvénient plus grave encore de la loi du Célibat, c'eſt qu'elle écarte du ſanctuaire tous les jeunes gens dont le cœur eſt fait pour ſentir le charme des vertus conjugales, c'eſt-à-dire, les citoyens les plus honnêtes & les plus bienveillans. On voit tous les jours des eccléſiaſtiques

aimans & timorés fuir un engagement redoutable qui les auroit séparés des plus douces affections, tandis que des jeunes gens sans retenue, dont une spéculation de famille a, dès l'enfance, déterminé la vocation, portent à l'autel un pied téméraire. Et qui pourroit les arrêter ? Ils savent bien qu'ils trouveront dans le libertinage, le dédommagement de leur sacrifice. Si le sort du clergé constitutionnel n'est plus capable de tenter leur ambition, ils céderont la place aux *béats*, espece d'hommes vouée à l'ignorance & au fanatisme, & par conséquent très-dangereuse pour la société.

Je ne crois pas qu'on puisse opposer rien de solide à ces raisonnemens. Les partisans du Célibat présentent néanmoins une objection spécieuse que je ne dois point négliger. Les prêtres, nous dit-on, ne sont pas assez riches pour qu'on puisse leur permettre le mariage. Leurs filles, comme celle des ministres de l'église Anglicane, peupleront les lieux de débauche..... Je dois avertir le lecteur que cette allégation n'est qu'une exagération calomnieuse. Ce qui peut l'avoir accréditée, c'est que les filles publiques, à Londres, pour se donner la recommandation

d'une éducation ſoignée, ſe diſent pour l'ordinaire *filles de miniſtres*. Mais je puis accorder le fait ſans compromettre ma cauſe. Je diviſe donc l'objection, & je réponds à ſa premiere partie, que la conſidération de la modicité de la fortune des eccléſiaſtiques ne doit point prévaloir ſur un droit naturel. En ſecond lieu, tous les citoyens ſont égaux aux yeux de la loi, & ſi l'on défend le mariage aux prêtres, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas opulens, il faut pareillement qu'on l'interdiſe aux laïques que la fortune n'aura point privilégiés, ou qui n'auront que des penſions viageres. Les conſéquences du mariage ſont les mêmes pour les uns & pour les autres. Quand à la ſeconde partie de l'objection, fondée ſur la proſtitution à laquelle les filles des prêtres ſeront expoſées, il n'eſt pas plus difficile d'y ſatisfaire. Le danger de la débauche ſeroit ſans doute un inconvénient pour elles & pour l'état; mais s'il n'a pas lieu, il continuera d'être remplacé par un inconvénient plus grave, car les prêtres continueront à corrompre les filles des autres (1).

(1) Impoſer le Célibat à un corps auſſi nombreux que le clergé de l'égliſe romaine, ce n'eſt pas tant

Les filles ne s'abandonnent au vice ou ne trafiquent de leur perſonne, que parce qu'il y a trop de célibataires. S'il y en avoit moins, elles ſe marieroient, ou ſeroient obligées de vivre d'un travail honnête. Ainſi, d'après le procédé de la nature qui fait naître les individus des deux ſexes, à-peu-près, en nombre égal, ſi vous interdiſez le mariage à cent cinquante mille citoyens, vous dévouez cent cinquante mille perſonnes de l'autre ſexe, à la vie célibataire, & par conſéquent un grand nombre d'entr'elles au libertinage. La diſproportion ſera bien plus effrayante, ſi l'on fait attention à la multitude de militaires qui vivent dans le Célibat, aux guerres meurtrieres qui en moiſſonnent une partie, & aux émigrations nombreuſes des françois dont l'inconſtance a toujours été le caractere. Qu'on

---

lui défendre d'avoir des femmes, que lui ordonner de ſe contenter de celles d'autrui. (J. J. R.)

Ajoutez que lorſqu'un prêtre a ſéduit une fille, il eſt dans l'impoſſibilité de réparer ſon honneur; & que dans certain cas, ils cherchent à échapper à l'infamie par le crime de l'avortement..... On en trouve des exemples frappans dans *les lettres ſur le Célibat* imprimées en 1789.

daigne obſerver enfin qu'à l'avenir il n'y aura plus de religieuſes, & que l'égoïſme calculateur aujourd'hui érigé en ſyſtême, n'éloigne que trop de citoyens des liens du mariage.

Les prêtres ne ſont pas aſſez riches, nous dit-on ; mais ira-t-on les choiſir excluſivement dans les claſſes indigentes ? On ne le doit point. Quand les eccléſiaſtiques ſeront vraiment citoyens, quand ils auront recouvré la conſidération qui va leur être rendue par la nouvelle organiſation du clergé, des hommes riches, des ainés de famille ne s'éloigneront plus de l'état de la ſociété où l'on peut faire le plus de bien, de l'état le plus honnorable, aux yeux de la raiſon même. Tous les prêtres auront un patrimoine plus ou moins conſidérable, qui joint avec leurs honoraires, la dot de leur femme & les ſucceſſions qui pouront leur écheoir, les mettront à meme d'élever honorablement leur famille, & de donner de bons citoyens à l'état. Mais ſi on laiſſe ſubſiſter la loi de la continence, je le répete avec conviction, la lie de la ſociété, des hommes groſſiers dont l'ignorance & la miſere feront toute la vocation, compoſeront déſormais le clergé de France, & la religion de nos peres s'anéantira, par l'aviliſſement de ſes miniſtres.

Et quel homme éclairé voudra ſe ſoumettre à une loi ignominieuſe dont il connoîtra toute l'inconvenance ? Quel homme vertueux voudra embraſſer une profeſſion qui lui impoſeroit, pour premier ſacrifice, d'étouffer ſa ſenſibilité ? Quel fléau pour les mœurs qu'un pareil engagement, quand l'homme vertueux craint de le contracter, & que l'homme vicieux ne craint pas de l'enfreindre ? Quel nom donner à une loi dont l'obſervation eſt un vice politique, & dont la violation eſt un vice moral & politique tout enſemble ?

En vérité, plus j'y réfléchis, plus j'aime à croire que cette monſtruoſité ne ſouillera pas la conſtitution françoiſe. Une nation éclairée & libre, ne peut pas être long-tems barbare, à ſon préjudice. C'eſt à elle à épurer ſa religion de toutes les idées paraſytes qui la déshonorent. La religion chrétienne, le plus grand bienfait du ciel, quand elle habite avec la raiſon, dans une ame aimante & ſenſible, devient, ſi elle eſt mal-entendue, le fléau le plus redoutable pour l'humanité. Aux victimes nombreuſes égorgées par le glaive du fanatiſme, ajoutez, s'il eſt poſſible, les générations innombrables retenues dans le néant par la loi de la continence ; & dans

l'effroi de votre imagination, vous vous écrierez : oui, cette loi eſt la plus grande erreur de la myſticité, ſi elle n'eſt pas le plus grand forfait de la politique. Voyez ſur la carte philoſophique du globe, le rang peu honnorable de l'Eſpagne & de l'Italie! comme la ſuperſtition a flétri ces terres illuſtres, autrefois ſi fertiles en grains & en héros! Qu'eſt devenu le peuple-roi, depuis que la chaumiere de Cincinnatus a été remplacée par des oratoires, & qu'à des guerriers agriculteurs ont ſuccédé des moines indolens & fanatiques? O dévôts inſociables & vains! tout ce qui vous environne partage la dégradation de votre eſprit : vous êtes, à mes yeux, les précurſeurs lugubres de la mort, les ſtériles apôtres du néant, où les triſtes emblêmes du *tems qui ravage tout en ſilence*. « Rome, dit » Voltaire, ſeroit déſerte, ſans les cardinaux, » les ambaſſadeurs & les voyageurs. Elle » ne ſeroit, comme le temple de Jupiter » Ammon, qu'un monument illuſtre..... » L'Angleterre, l'Allemagne proteſtante, la » Hollande ſont plus peuplées à proportion. » La raiſon en eſt évidente. Leurs prêtres » s'occupent à étudier & à propager; ils font » des enfans robuſtes, & leur donnent une

» meilleure éducation que n'en ont les enfans » de marquis francois & italiens. » (1)

C'eſt pour s'être laiſſé impoſer le joug de la ſuperſtition, que les différens peuples catholiques ont rendu long-tems inutile, pour eux, la perfectibilité de l'eſpece humaine. Il eſt tems que leurs légiſlateurs apprennent qu'ilsne peuvent pas plus s'oppoſer au développement du corps, qu'à celui de l'eſprit & du caractere. Ils doivent ſe rappeller, avec amertume, les êtres incalculables qu'ils ont empêché d'arriver à la vie, les génies ſublimes qu'ils ont étouffés dans leur berceau, & les artiſtes qu'ils ont découragés, en arrêtant l'eſſor de l'imagination & de la penſée. Que diroient-ils d'un agriculteur qui tueroit dans les arbres de ſon domaine, la ſeve vigoureuſe deſtinée à ſe déployer en fruits ſavoureux ou en ombrages raffraîchiſſans ? Cet agriculteur eſt pourtant leur image.

---

(1) Voltaire, queſtions ſur l'Encyclopédie, article *Population*.

SECTION TROISIEME.

La loi du Célibat eſt contraire au vœu & aux intérêts de la religion.

La religion étant faite pour les hommes, ne ſauroit contrarier le vœu de la nature bien ordonnée, ni les vrais intérêts de la ſociété. Son exiſtence à elle-même, eſt ſubordonnée à la réproduction de notre eſpece. Auſſi, loin d'être anti-ſociale, la loi de Dieu eſt, au contraire, le complément des principes de la ſociabilité, & comme la ſanction divine appoſée à la morale du citoyen. *Il ne convient pas que l'homme ſoit ſeul*, dit le Tout-puiſſant, auſſitôt il crée une femme, & le précepte qu'il leur adreſſe, eſt de *croître & de multiplier*. Dans l'ancienne loi, la ſtérilité étoit une flétriſſure (1). La

(1) La virginité y étoit auſſi une infamie; comment le même Dieu auroit-il pu flétrir autrefois comme un vice, ce qu'il recommanderoit aujourd'hui comme une vertu? La morale divine ſeroit-elle incertaine comme nos opinions? ſeroit-elle dépendante des tems & des lieux, & le jouet du caprice & de la fantaiſie?

polygamie étoit permiſe au peuple juif, & l'on ſait combien David & Salomon en profiterent. Dans la loi nouvelle, la continence n'eſt point ordonnée. Jeſus-Chriſt qui nous a tracé nos devoirs, ne parle jamais de cette *vertu* ſi ſublime dans nos homélies. Que dis-je? il maudit le figuier ſtérile; il parle avec complaiſance du mariage, il rend Eliſabeth féconde, il aſſiſte à des nôces, il y fait ſon premier miracle, & change l'eau en vin, pour prolonger la gaité innocente du repas. St. Paul, à la vérité, parle du Célibat avec éloge, mais les interpretes judicieux ont fort bien obſervé que les conſeils qu'il donne à cet égard, ſont des conſeils de circonſtances, qui ne ſont point adreſſés aux chrétiens de tous les temps & de tous les lieux. Les premiers chrétiens étoient dévoués aux perſécutions les plus violentes, & à la rage fanatique des payens qui mettoient tout en uſage pour ébranler leur foi. A tant d'épreuves, dit M. Gaudin, falloit-il ajouter celle de la tendreſſe d'une épouſe, & les ſoins d'une famille qui n'euſſent ſervi qu'à rendre leur mort plus amere, ou qui offroient

une tentation peut-être plus dangereuſe que toutes les autres (1)?

Au reſte, St. Paul ne donne ſon avis, ſur le Célibat, qu'avec beaucoup de circonſpection; & voyant mieux qu'un autre, tous les écueils dont il eſt environné, s'il le conſeille à tous, il ne le preſcrit à perſonne. *Ce que je vous dis ici c'eſt par indulgence, & non pour vous le commander* (2); & ne croyez pas qu'il ſoit plus ſévere à l'égard des paſteurs; il ne leur défend que le concubinage & la pluralité des femmes. *Il faut*, dit-il, *qu'un évêque n'ait qu'une ſeule femme* (3). Et plus bas: *il faut qu'il gouverne bien ſa famille, tenant ſes enfans dans la ſoumiſſion & dans une entiere pureté de mœurs.* C'eſt même ce gouvernement domeſtique & paternel qui eſt, ſelon l'apôtre, la pierre de touche du mérite des évêques; *car*, ajoute-t-il, *ſi quelqu'un ne ſait pas gouverner ſa famille, comment aura-t-il*

---

(1) Les inconvéniens du Célibat des prêtres, prouvée par des recherches hiſtoriques.

(2) Epître aux Corinthiens, chap. 7, v. 6.

(3) Epître à Timothée, chap. 3, v. 2.

ſoin de l'égliſe de Dieu? (1) On voit par ces différens paſſages, que St. Paul étoit moins ſévere ſur l'article de la continence, que ne l'on été depuis les Coriphées de la myſticité.

Dans les quatre premiers ſiecles du chriſtianiſme, c'eſt-à-dire, dans ce temps heureux, où la morale évangélique plus rapprochée de ſa ſource, avoit conſervé ſa pureté native, la doctrine de l'égliſe s'accordoit parfaitement avec celle de St. Paul. Un canon des apôtres excommunie, & en cas d'obſtination, dépoſe les évêques, les prêtres & les diacres, *s'ils ſe ſéparent de leur femme, ſous prétexte de religion* (2).

Les peres les plus voiſins des apôtres, St. Ignace martyr, St. Juſtin, St. Clément d'Alexandrie, St. Irénée, ſont contraires au Célibat.

On ſait à quelle juſte indignation ſe livra St. Paphnuce martyr, évêque de thébes, lorſque dans le concile de Nicée, convoqué en 325, quelques peres voulurent interdire

---

(1) Id. v. 4 & 5.

(1) Hiſtoire des concil., tom. 1, pag. 1.

aux

aux prêtres tout commerce avec leurs femmes. » N'appeſantiſſez pas le joug des eccléſiatiques, leur dit-il, le mariage eſt honnorable dans tous les états. N'offenſez point l'égliſe en voulant être trop parfaits. » Les partiſans du Célibat céderent à une autorité ſi reſpectable (1).

Le concile de Gangre, aſſemblé en 377, anathématiſe par le quatrieme canon, tous ceux qui diſent qu'il ne faut pas communier de la main d'un prêtre marié (2).

La pratique des premiers ſiecles de l'égliſe a été entiérement conforme à ces maximes. Tous les Apôtres étoient mariés, à l'exception de St. Jean, & après eux, un très-grand nombre d'évêques, des prêtres & de diacres ont joui du même droit. Ils profiterent aſſez long-temps de la liberté que l'évangile leur laiſſoit, à cet égard, & les époques où ils furent époux & peres, ne ſont pas les moins floriſſantes de l'hiſtoire de notre religion. Par malheur un héreſiarque, ſectateur de Zénon ou de Pithagore, ayant trouvé l'évangile inſuffiſant, exigea de ſes ſectateurs,

(1) Idem, tom. 1, pag. 423, & tom. 2, pag. 788.
(2) M. Gaudin.

qu'ils renonçaſſent au mariage, & les chrétiens les imiterent pour n'être pas vaincus en auſtérités. On peut même ajouter qu'il allerent plus loin que leurs modéles. C'étoit une frenéſie. Pluſieurs d'entr'eux pouſſerent le zéle de la continence juſqu'à ſe réduire à l'impoſſibilité phyſique de la violer. Origene ſe mutila, Photius, & pluſieurs autres patriarches de Conſtantinople étoient eunuques. Aujourd'hui un eunuque ne pourroit pas être ordonné prêtre : il ſeroit irrégulier (1). Les papes accréditerent habilement & de leur mieux, l'opinion favorable au Célibat, ſous prétexte d'une plus grande perfection. Mais tel eſt l'empire des droits naturels, qu'il fallut un long ſyſtême de tyrannie, beaucoup d'intrigues & de temps pour en triom-

(1) La frigidité doit, par la même raiſon, exclure du ſacerdoce les ſujets qui en ſont atteints, puiſqu'elle eſt une ſorte de mutilation. Ainſi on exige qu'un eccléſiaſtique ait une organiſation complette, & qu'elle demeure ſans activité ; on veut qu'il ait du tempérament, & qu'il ſe conſume en efforts pour le vaincre. C'eſt-à-dire, qu'au moment où l'évangile dit que celui qui cherche le danger périra dans le danger, des hommes qui ſe croyent plus ſages que l'évangile, placent les prêtres au milieu des périls les plus alarmans.

pher. Partout, on vit les opinions varier, les conciles oppoſés aux conciles, l'occident en diſſidence avec l'orient, juſqu'à ce que la cour de Rome devenue toute puiſſante, eût forcé les princes catholiques à frapper de nullité les mariages des prêtres, & a déclarer leurs enfans illégitimes. C'eſt au pape *Sirice* que l'humanité & la religion ont l'obligation du Célibat légal, en 385.

Mais qu'on ne s'y trompe point, la loi du Célibat, qui avoit pour prétexte une plus grande perfection dans le clergé, n'étoit en effet qu'un trait de la politique la plus profonde. Le Célibat obligé, en dépouillant les prêtres des affections les plus tendres, en les privant de preſque tous les rapports civils, qui attachent un citoyen à la patrie, les unit par des liens plus étroits aux membres & ſur-tout au chef de la hiérarchie eccléſiaſtique. Dans tous les états ſoumis au catholiciſme, cette milice religieuſe combattit pour le vicaire de J. C., & ſans autres armes que des opinions, elle ſçut lui conquérir le reſpect & la vénération des peuples. Les papes ſucceſſeurs de Sirice, revêtus comme lui d'une double puiſſance qu'ils avoient

ſoin d'accroître l'une par l'autre ; toujours prompts à ſanctifier par la religion les procédés de leur politique, & à diviniſer, pour ainſi dire, tous les inſtrumens de leur ambition, les papes, dis-je, ne manquerent pas de conſacrer le Célibat, & l'ont perpétué juſqu'à notre âge. D'après leurs maximes, les prédicateurs & les écrivains aſcétiques l'ont ſi fort exalté, qu'il n'a pas tenu à eux que tous les chrétiens vécuſſent célibataires.

Comment eſt-il arrivé que la morale chrétienne ſe ſoit ſi fort altérée, en s'éloignant de ſa ſource, & que des *pratiques ſi déteſtées chez les premiers héretiques, ſoient préciſément celles à qui l'on attacha depuis l'honneur & la perfection du chriſtianiſme* (1). Avoit-on oublié que pluſieurs ſectaires n'avoient été condamnés que pour avoir conſacré ces mêmes pratiques ; & que St. Paul voulant nous donner le ſignalement de l'erreur, nous la repréſente ſous la forme de novateurs hypocrites *qui défendent le mariage, &c*? Comment, n'a-t-on pas vu par-tout dans

(1) M. Gaudin.

l'évangile, que l'eſprit du chriſtianiſme eſt de n'affecter rien, & de ne franchir jamais les bornes de la modération? Cette circonſpection prudente eſt le vrai ſceau de la vertu, & l'on ne le reconnoît point dans l'inſtitution du Célibat. Cet état, à ne raiſonner qu'humainement, eſt même diamétralement oppoſé aux diſpoſitions habituelles où doivent ſe trouver les paſteurs; il endurcit leur ame, & ils exercent un miniſtere d'affection & de charité.

Le Célibat eſt l'aiguillon des paſſions, le mariage en eſt le remede, comme St. Paul lui-même nous l'apprend.

J'avoue que je ne trouverois point de réponſe au raiſonnement ſuivant: ſi le Célibat eſt une perfection, nous devons deſirer que tous les hommes en ſoient doués. Or, comment qualifier un deſir qui auroit pour objet l'anéantiſſement du chriſtianiſme & celui de l'humanité? Quelle étrange religion que celle qui ſe dévoreroit elle-même avec ſes ſectateurs, s'ils avoient en effet toute la vertu qu'elle leur conſeille? On peut dire que le mariage eſt plus conforme au vœu de la réligion. Il eſt deja un ſorte d'apoſtolat, puiſqu'il aug-

mente le nombre des chrétiens, en même temps que celui des hommes.

Au surplus, qu'on exalte tant qu'on voudra, la continence religieuse, je ne m'élève ici que contre le Célibat légal ou forcé. Cette institution est si absurde, même en *saine* théologie, que je ne crains pas d'abandonner les principes des philosophes pour les spéculations des enthousiastes, & d'attaquer les mystiques sur leur territoire & avec les armes qu'il vont me fournir. Oui, dirai-je avec eux, il est des créatures privilégiées que Dieu se plaît à soustraire au système naturel, pour les subordonner exclusivement à l'autorité de sa grace. C'est alors que s'emparant de l'homme tout entier, il le transporte, pour ainsi dire, au-delà de ses limites, & le conduit, par des routes inconnues, dans les régions inéffables de la spiritualité. La continence dans l'homme *angelisé* qui marche dans ces sentiers invisibles, est, j'y consens, une vertu sublime, une vertu surnaturelle & parfaite (1); mais

(1) Montesquieu accorderoit moins, lui qui a dit: » Les *prêtres* se vouent à une continence éternelle; c'est chez les chrétiens la vertu par excellence;

c'eſt auſſi pour cette raiſon qu'il ne faut pas la preſcrire à l'humanité. Le légiſlateur eccléſiaſtique & ſur-tout le légiſlateur civil doivent conſidérer l'homme dans l'ordre de la nature & de la ſociété & non excluſivement dans l'ordre de la grace. Ils doivent établir leurs loix ſur des baſes aſſurées, telles que la raiſon & l'intérêt public, au lieu de les calquer ſur des miracles à venir & dont l'arrivée eſt toujours incertaine. St. Paul connoiſſoit mieux le cœur humain; il ſavoit que la continence perpétuelle contrariant la plus douce comme la plus légitime de nos inclinations, l'homme ne peut être élevé à cette vertu d'un ordre ſupérieur, que par un effet de cette grace que Dieu ne prodigue jamais, qu'il retire ſouvent aux ames qu'il en avoit privilégiées, & qu'en derniere analyſe, ordonner des

---

en quoi je ne les comprends pas, ne ſcachant pas ce que c'eſt qu'une vertu dont il ne réſulte rien.

Je trouve que leurs docteurs ſe contrediſent manifeſtement, quand ils diſent que le mariage eſt ſaint, & que le Célibat qui lui eſt oppoſé, l'eſt encore d'avantage : ſans compter qu'en fait de préceptes & de dogmes fondamentaux, le bien eſt toujours le mieux » (Lettres perſannes.)

vertus ſurnaturelles à l'homme, c'eſt commander des miracles à Dieu.

Vingt jeunes lévites ſont proſternés aux pieds des autels ; ils vont abjurer le plus ſaint des devoirs civiques, celui d'être époux & pere. Devez-vous exiger ce ſacrifice, & ces jeunes victimes doivent-elles le conſommer ? Etes-vous aſſurés de la pureté de leurs motifs ? le ſont-ils eux-mêmes ? n'eſt il pas à craindre que les intérêts humains qui ſe mêlent à tout, n'ayent, du moins en partie, déterminé leur vocation ? & dans cette hypotheſe voyez combien votre ſévérité va devenir funeſte à l'égliſe ! Je vais plus loin : tous les hommes ont reçu aſſez de graces pour faire le bien qui eſt à la portée de l'humanité ; mais ſi, comme nous le penſons tous, la continence eſt une vertu extraordinaire, angélique, ſurnaturelle, vous devez convenir que plus elle eſt grande, plus il faut de graces aux eccléſiaſtiques, pour ſe ſoutenir à la hauteur de cette perfection. En s'engageant à vivre célibataires, ils promettent donc d'avoir la grace néceſſaire pour perſévérer dans cet état difficile. Mais ſi la grace vient à leur manquer, ce qui peut arriver ſans doute, puiſqu'il eſt prouvé par l'exemple de St. Pierre & par la doctrine de

St. Auguſtin, qu'elle abandonne quelquefois le juſte même ; que deviendront-ils alors ? comment pourront-ils mettre en pratique le précepte de l'apôtre : *il vaut mieux ſe marier que de brûler : melius eſt nubere quàm uri ?* Il eſt bien extraordinaire qu'on n'ait pas fait ce raiſonnement ſi juſte, ſi conforme à l'état préſent de l'humanité : le créateur n'impoſa qu'un ſeul précepte poſitif au premier homme innocent & libre (1) ; il le tranſgreſſa ; il devint prévaricateur. De quoi donc peut être capable l'ignorance de ſes deſcendans unie à leur foibleſſe & à leur corruption ? combien de vices & de ſcandales, combien de ſacrileges & de profanations vont ſuivre ſa préſomption téméraire, à convertir en préceptes indiſpenſables ce que Dieu n'avoit exigé d'aucun mortel.

Ce ſont ces vices multipliés & provoqués par une loi abſurde, qui, dans l'opinion des peuples, ont entâché la religion des ſcandales de ſes miniſtres. On en a vu le tableau trop fidele dans la précédente ſection. Et ne croyez pas que cette peinture affligeante ne trouve ſon modele que dans les mœurs du jour. Dans

(1) Mémoire ſur les Profeſſ. religieuſes.

tous les tems, dans tous les lieux, l'influence funeste du Célibat s'est signalée par la corruption & le désordre. Au concile de Trente, l'ambassadeur de Baviere fit un discours très-long & très-libre, disant « que les magistrats » & la police de son pays ne souffroient point » de citoyens concubinaires, & que néanmoins ce vice étoit si général dans le clergé, » que de cent prêtres, il s'en trouvoit à » peine trois ou quatre qui ne vécussent en » concubinage, ou en mariage clandestin ou » public. Il demanda le mariage des prêtres » comme une chose sans quoi la réformation » du clergé présent étoit impossible, alléguant » que le Célibat n'est point de droit divin, » & que d'ailleurs les bons catholiques en » Allemagne préféroient un mariage chaste » à un Célibat impur. Les ambassadeurs de » l'Empereur & ceux de France appuyerent » sa demande (1).» En conséquence de cette pétition, la question du mariage des prêtres fut discutée dans cette assemblée célebre, & tout le monde sait qu'elle en fut la décision. Les jeunes peres du concile opposerent un *veto*

(1) Frapaolo, histoire du concile de Trente.

opiniâtre & victorieux à la ſageſſe & à l'expérience des vieillards qui vouloient abolir le Célibat (1) ; & les princes ſéculiers eurent la foibleſſe de ſubir le joug, & ils ſanctionnerent cet attentat contre les droits de l'homme & des ſouverains !

Légiſlateurs inconſéquens ! c'eſt donc vous-mêmes, ce ſont vos abſurdes inſtitutions qui pervertiſſent les hommes. Si les mœurs du clergé ſont trop ſouvent le ſcandale de la religion, l'immoralité n'eſt-elle pas plutôt dans la loi qui les néceſſite ? n'eſt-ce pas cette loi impolitique & barbare qui place les eccléſiaſtiques entre une dure inſenſibilité & la fornication, entre l'impaſſibilité & le parjure ? N'eût-elle corrompu qu'un ſeul eccléſiaſtique, ne devrions-nous pas deſirer qu'elle n'eût jamais exiſté ? lorſque les lumieres d'un peuple égalent ſa profonde corruption ; lorſque ſa croyance eſt très-foible & ſes paſſions très-actives, preſcrire alors la continence à une claſſe nombreuſe de citoyens, c'eſt faire preuve d'une grande mal-adreſſe ;

(1) Le pape ne ceſſoit d'écrire à ſes légats, au concile de Trente, que ſi le mariage des prêtres paſſoit, il ſeroit réduit à n'être plus qu'évêque de Rome.

car la loi n'eſt faite dès-lors que pour être violée. Où eſt d'ailleurs la néceſſité d'une ſemblable inſtitution ? Parmi les partiſans du Célibat, ceux qui ont reçu de la nature un tempéramment tranquille & benin (1), ſe paſſent aiſément du mariage, & cette diſpoſition phyſique leur dérobe tout le mérite du ſacrifice ; ceux au contraire dont les ſens inflammables ſont en butte aux aſſauts des paſſions, ſont préciſément dans le cas où St. Paul ordonne le mariage : *car il vaut mieux ſe marier que de brûler.*

En vain direz-vous que l'état du mariage ne peut point s'allier avec la pureté du ſacerdoce, & qu'il ſeroit indécent qu'un prêtre montât à l'autel, au ſortir du lit de ſa femme. Une pareille objection ne prouve que l'ignorance ou la dépravation de celui qui la fait. L'homme corrompu ne voit que des ſenſations groſſieres où l'homme ſage ne trouve que des ſentimens vertueux. Celui-ci conſidere la fin, quand l'autre n'apperçoit que les moyens ; & comme ce dernier a fait ſon élément naturel de la fange du vice & de la lie des paſſions, il n'a pas la force de s'élever juſqu'à ces

(1) Raiſonnement de Barbeyrac. Voy. M. Gaudin.

affections nobles & tendres qui conſtituent la ſainteté & la ſublimité du mariage. Hommes ſi prompts à vous ſcandaliſer, ſi votre aſſertion eſt vraie, répondez : pourquoi Jeſus-Chriſt choiſit-il ſes apôtres parmi des hommes mariés ? Pourquoi l'évangile, qui eſt le code de tous les chrétiens, ne défend-il pas le mariage aux eccléſiaſtiques ? Pourquoi St. Paul le leur a-t-il permis ? Ce qui étoit décent aux yeux de l'apôtre, ſeroit-il indécent à vos yeux, ou bien auriez-vous le droit d'être plus difficiles ? Les miniſtres de la religion ne ſont-ils pas ſoumis, comme les autres hommes, à des fonctions de l'animalité bien plus humiliantes encore ? Cela retranche-t-il quelque choſe au reſpect que nous leur devons ? Mais que peut avoir d'humiliant l'unique moyen que la nature ait imaginé pour ſe reproduire, un acte dont la ceſſation anéantiroit les chrétiens & le chriſtianiſme, un acte, en un mot, que Jeſus-Chriſt n'a pas dédaigné d'élever à la dignité de ſacrement ? Pourquoi voulez-vous interdire aux prêtres l'exercice d'un droit ſacré & leur fermer ainſi une des ſources de la grace ? Les ſacremens s'excluent-ils dans votre penſée ? ſont-ils ennemis les uns des autres ; & ſeroit-il permis de les anéantir pour

une certaine classe de chrétiens ? Il n'y a pas une religion particuliere pour les prêtres ; ils doivent donner l'exemple des mêmes vertus que tous les fideles doivent pratiquer ; & si le mariage est un vice pour les premiers, il ne sauroit être une vertu pour les autres.

L'ignorance toujours superstitieuse m'accusera, je m'y attends bien, de méconnoître ici les décisions de l'église. Je déclare solemnellement que personne ne respecte plus que moi son autorité réelle & légitime. Mais il s'agit d'en déterminer les bornes, & je le ferai dans la suite de cet écrit. On m'opposera peut-être encore l'antiquité du Célibat dans le clergé ; mais la liberté du mariage y est bien plus ancienne. D'ailleurs l'antiquité d'un abus doit-il le rendre sacré à nos yeux ? Dans les objets de la foi, toute innovation seroit sans doute une erreur ; en toute autre matiere, je ne connois rien de plus absurde que cette maniere d'argumenter. Défions-nous du passé ; la tyrannie des faits & des opinions n'a pas été la moins cruelle de toutes. Notre devoir n'est pas dans l'histoire, il est dans notre raison : consultons la raison d'autrui, j'y consens ; mais soyons en les juges & non pas les esclaves.

SECTION QUATRIEME.

La Loi du Célibat eſt funeſte à l'individu qui s'y eſt ſoumis.

Un Dieu bon, dans ſa ſageſſe, nous avoit preſcrit des devoirs analogues à notre conformation; mais l'homme aime à ſe déplacer, à ſortir de ſa nature, à n'être plus ſoi, & c'eſt par un effet de cette inquiétude qu'il s'eſt guindé ſur certaines vertus, comme *Simeon Stylite* ſur ſa colonne. Le croiroit-on? l'homme de la religion ſe crut obligé d'anéantir celui de la ſociété & de la nature; toujours exceſſif dans ſes vertus, comme le libertin, dans ſes vices, il voulut changer en préceptes les ſimples conſeils de l'évangile, mutiler (1) ſon ame en même-tems que ſon

---

(1) Ce n'eſt point une exagération. La loi du Célibat attaque l'ame dans ſon eſſence, en y étouffant un ſentiment précieux, dont l'influence ſalutaire adoucit & modifie toutes les paſſions, au lieu que ſon abſence les abandonne à leur impétueuſe férocité. En général, la religion du Chriſt perfectionne & vivifie;

corps ; & c'eſt par cette démence orgueilleuſe qu'il s'eſt rendu méchant & malheureux.

« Quand les organes de l'homme (1) ont » acquis tout le développement dont ils ſont » ſuſceptibles, les germes créateurs trop » long-tems retenus dans leurs cellules, en » irritent les membranes. Cette commotion » électrique ſe communique rapidement à » tout le ſyſtême nerveux ; elle ſe porte » juſqu'au cerveau ; le délire eſt dans l'ima- » gination, le déſordre eſt dans tous les » ſens..... telle eſt la loi de la nature : » mais ſi par des engagemens qu'elle réprouve » on a la témérité de vouloir ſe ſouſtraire » à ſon empire ; ſi l'on réſiſte à l'aiguillon » du beſoin, les principes de la vie s'alterent

---

celle des prêtres ne ſait que reſtreindre ou anéantir. Quand voudra-t-on ſe perſuader qu'un eccléſiaſtique n'eſt pas une pure intelligence ; que par ſa qualité d'homme, il appartient à la nature ; que comme citoyen, il ſe doit à la ſociété, & qu'enfin le chriſtianiſme conſiſte, non à briſer toutes ſes relations naturelles & ſociales, mais à les maintenir, en vue de Dieu, dans toute leur énergie & pureté.

(1) Journal des clubs, n°. 3.

» bientôt

» bientôt dans leur ſource (1), toutes les » humeurs ſe corrompent, toutes les fonctions » ſe dégradent ; le viſage ſe décolore, le » cœur ſe flétrit, une ſombre mélancolie » s'empare de l'ame, le caractere devient » farouche, la ſolitude irrite & la ſociété » déſeſpere. Dans un état auſſi pénible, que » fera le jeune lévite, nouvel Adam, placé » continuellement au pied de l'arbre de la » ſcience, environné de ſerpens tentateurs? »

S'il cede, il devient libertin, hypocrite, ſes inclinations ſe dépravent ; il ſe fait une habitude horrible de la profanation. Ses retours fréquens ſur lui-même l'engagent dans

---

(1) J'ai connu un archevêque qu'une continence rigoureuſe avoit jetté dans la plus déplorable ſituation, de l'aveu des médecins. Voyez ſur cette matiere, le mémoire d'un curé, inſéré dans l'obſervateur anglois. « Quand on s'obſtine à contrarier la nature, dit l'éloquent Buffon, il en arrive ſouvent de funeſtes effets. J'en ai vu, ajoute-t-il, un mémorable exemple. Un jeune eccléſiaſtique, à force de combattre ſon tempérament & ſes deſirs naturels, tomba dans une horrible épilepſie ; & pendant ſes accès, toutes les femmes qu'il voyoit lui ſembloient reſplendiſſantes. Son délire ne ceſſa qu'avec ſa continence, & la nature le guérit, malgré lui-même. » (Hiſt. nat.)

des combats déchirans. Tourmenté par ſes remords, il s'agite, il ſe débat avec ſa conſcience ; il en briſe enfin tous les liens, pour aller chercher une ſécurité trompeuſe dans les illuſions de l'incrédulité. Ajoutez que la défenſe attiſe encore ſes deſirs, & que les obſtacles irritant ſa paſſion, elle en acquiert une élaſticité qui lui fait franchir les bornes ordinaires du vice & le précipite dans les plus grands écarts.

Si, au contraire il veut être fidele à ſes engagemens, à quelles angoiſſes cruelles ſa vie n'eſt-elle pas expoſée ? Son ame & ſes ſens, ſon organiſation toute entiere ſe ſouleve contre lui & l'aſſiege. Sa mémoire le tourmente par des regrets amers, ou ſe plait à le conſumer par des ſouvenirs ſtériles. Son cœur oppreſſé s'exhale en ſentimens pénibles, empreints de mélancolie & de langueur. C'eſt alors que la vérité ſévere jette ſur la témérité de ſon ſacrifice, une lumiere bien redoutable! Mais ſes ennemis les plus excédans, il les rencontre dans ſes ſens mutinés & en déſordre. Vainement ſe réfugie-t-il dans l'intérieur de ſon ame, pour s'y fortifier avec ſa vertu ; l'adreſſe inſidieuſe des ſens s'y ménage bientôt des intelligences. Sa raiſon,

ſéduite par leurs preſtiges, enflammée par leurs provocations, eſt en butte à tous les dangers d'une attaque où la vivacité ſe combine avec la ruſe. Pour lui point de treve ni de tranquillité. Il eſt diſtrait, interrompu ſans ceſſe, dans ſes méditations, par leur fougue indocile & ſéditieuſe. Le ſommeil même ne lui offre point un aſyle contre leurs fatiguantes importunités. A peine a-t-il goûté quelque repos, la troupe légere des ſonges, toujours prête à ſervir la cauſe des ſens, vient redoubler leur activité brûlante, & livre cet infortuné à tous les incendies des paſſions, en déployant devant lui les tableaux les plus laſcifs, en étalant, ſous ſes yeux, les ſcenes les plus voluptueuſes & les plus illuſoires. D'autres périls l'attendent à ſon réveil. Malheureux! il a à redouter les beautés de la nature, les chef-d'œuvres des arts, l'air qu'il reſpire, les alimens dont il ſe nourrit; que dis-je? ſa ſanté même devient pour lui un écueil funeſte. Seul contre tant d'ennemis, il faut qu'il repouſſe leurs attaques; placé au milieu d'un peuple corrompu, il faut qu'il ſe préſerve de la contagion; il faut qu'il réſiſte à l'aſcendant de la nature, à l'empire de l'opinion, aux ſollicitations continuelles de l'exem-

ple ; il faut enfin qu'il lutte ſans relâche contre lui-même, & qu'il ſorte toujours vainqueur de ces combats, de maniere qu'il n'y a pas de héros qui l'égale, s'il eſt vrai que la plus belle victoire eſt celle qu'on remporte ſur ſes penchans. Obligé de marcher ſur une ligne imperceptible qui ne ſépare que des abymes, tiraillé en ſens contraires, entraîné dans le précipice par mille ſéductions, & ayant pour tout contrepoids, pour balancier unique, une grace toujours incertaine, ſouvent inſuffiſante, & plus ſouvent encore inutilement attendue, doit-on s'étonner qu'il ne garde pas un équilibre parfait, & que ſes pas ſoient marqués par des chûtes fréquentes & ſcandaleuſes ?

Telle eſt la guerre déchirante dont l'eccléſiaſtique eſt à la fois le théâtre & la victime. Ce n'eſt donc plus que par un crime qu'il peut retourner à la nature ! les lumieres & la piété ne lui ſuffiſent donc plus pour obtenir des droits à la conſidération ! Auſſi combien d'eccléſiaſtiques euſſent été bons prêtres & bons citoyens, ſi cette loi abuſive ne les eût empêchés d'être l'un & l'autre ! Voyez ces hommes infortunés, parce qu'ils étoient

nés ſenſibles, s'exiler de leur patrie, pour aller dans des climats étrangers, retrouver ces affections douces qu'une loi inſenſée avoit étouffées dans leur cœur ; c'eſt cette loi coupable qui les a arrachés à la religion & à la patrie. N'eût-il pas mieux valu fixer leurs agitations par le mariage, & diriger ainſi vers la ſageſſe, les mouvemens d'une ſenſibilité qui les emportoit loin de tous les devoirs ?

Les eccléſiaſtiques, nous dira-t-on, doivent fuir les occaſions & le monde ; ils doivent recourir à la priere.... mais le ſuccès de la priere eſt-il toujours aſſuré ? eſt-il facile de ſe ſéparer de ſes ſens, de ſon cœur, de ſon imagination ? le ferment des paſſions eſt-il moins actif dans la ſolitude ? les inquiétudes du tempérament y ſont-elles moins tourmentantes & moins incendiaires ? Ne ſçait-on pas que les prêtres ſont obligés par état, d'approfondir la théorie des paſſions, de ſurprendre le vice dans toutes ſes attitudes, de ſuivre le libertinage dans ſes raffinemens les plus capricieux ? Il faut qu'un eccléſiaſtique fuye le monde ! mais le monde le plus ſéduiſant ne vient-il pas le chercher ? Repréſentez-vous dans les réduits de nos

temples, & aux pieds d'un jeune lévite dont la réligion a moins éteint qu'exercé la ſenſibilité, repréſentez-vous, dis-je, une perſonne de l'autre ſexe, jeune, pourvue d'attraits, ouvrant par dégrés ſon cœur naïf à ſon directeur peu ſévere, lui racontant avec timidité l'hiſtoire de ſes ſentimens, peut-être de ſes foibleſſes, & dites-moi s'il eſt, dans le monde, une occaſion où la vertu ſoit plus près du naufrage.

Roſeau fragile, agité en tous ſens par les orages des paſſions, l'eccléſiaſtique ne ſçait donc plus où appuyer ſa foibleſſe! garroté de liens politiques & religieux, opprimé par les préjugés du peuple, plus encore que par les ſiens, ſes yeux languiſſans errent mélancoliquement d'objets en objets & ne trouvant plus rien où elle puiſſe attacher ſes affections, ſon ame oppreſſée retombe toute entiere ſur elle-même. Il ne peut plus exiſter pour lui cet amour céleſte, ce lien ſacré de deux êtres intéreſſés à être bons par le beſoin de s'aimer d'avantage; qui s'encouragent à ſurmonter les difficultés de la vie, par l'eſpoir de la récompenſe qui attend la vertu, qui ſe voyent rajeunis à chaque inſtant par leurs prévenances, conſolés par l'indiſſolu-

bilité de leurs liens, heureux même par leurs ſacrifices & par cette identité d'inclinations, cette réciprocité d'un amour chaſte qui ſe réfléchit de l'époux ſur les enfans & des enfans ſur l'épouſe, pour s'élever en tribut de reconnoiſſance vers l'auteur immortel de leur félicité, qui ne vit jamais de ſpectacle plus touchant, ſur la terre. Où l'eccléſiaſtique pourroit-il porter le poids de ſes affections? Il n'exiſte plus de point de contact entre lui & la félicité humaine. Enveloppé d'un habit lugubre qui eſt comme le deuil de ſa virilité, il devient l'épouventail de tous les plaiſirs. Par-tout ils lui prodiguent la haine comme à un ennemi, ou du moins, comme étranger, il en eſt accueilli avec indifférence. Son ſort eſt de faire des époux ſans jamais le devenir, & de conſtater le bonheur d'autrui, ſans jamais être heureux lui-même.

Qu'on daigne obſerver tous les inconvéniens de ſa ſituation. Comme il vit au milieu d'un ſiecle corrompu, on a peu de foi à ſa continence; il eſt, pour les uns, un ſujet de dériſion & de calomnie, un ſycophante de vertu qui, énervé par ſes plaiſirs clandeſtins, voudroit uſurper les honneurs ac-

cordés à la sageſſe. Aux yeux des autres, il eſt un vil eſclave, un lâche égoïſte, qui n'a pas craint au milieu des bienfaits de la ſociété, de ſe dévouer à une exiſtence avare & ſolitaire, & a conſenti à n'être aimé d'aucun, pourvu qu'il s'aimât davantage lui-même. Enfin, qu'elle que ſoit ſa conduite, il traîne après lui le ſoupçon malin d'une jouiſſance frauduleuſe, ou le reproche amer d'une dure inſenſibilité.

C'eſt une erreur de croire que des prêtres mariés inſpireront moins de reſpect. Chez un peuple philoſophe, le Célibat ne peut pas long temps être en honneur, & chez une nation amoureuſe de la liberté, ſe dévouer à la ſervitude d'un pareil engagement, c'eſt en même temps ſe dévouer au mépris.

Juſqu'ici je n'ai conſidéré l'eccléſiaſtique que dans la jeuneſſe & dans l'âge viril. Qu'on joigne à ce tableau le triſte abandon qui le menace dans ſa vieilleſſe, & le dénûment abſolu de toutes les douceurs capables de charmer ſon arriére ſaiſon. Des héritiers avides calculent avec impatience les deniers & les inſtans qui lui reſtent. Des mains mercénaires lui accordent à regret quelques ſoins intéreſſés & mal remplis. Com-

bien les soins d'une tendre épouse, d'une fille chérie, appliqueroient plus de baume & de consolations à ses maux!

Je ne cesserai de le dire, tous les déréglemens, tous les vices, tous les malheurs du clergé sont émanés de la loi du Célibat. Je ne cesserai de le répéter: on ne doit prescrire à l'homme que des vertus appropriées à l'humanité (1). Le faire sortir du cercle de ces vertus, c'est l'exposer à perdre celles-ci, sans atteindre aux autres; c'est l'égarer hors de sa sphere; c'est le faire re-

---

(1) La vertu est au milieu des deux extrêmes. Or, entre la continence qui n'est pas faite pour l'homme, & la débauche qui l'avilit, le juste milieu, c'est un chaste mariage. Aussi St. Paul nous enseigne-t-il que *cet engagement est béni du ciel & de la terre.* L'homme qu'on oblige de s'élever au dessus de l'humanité, tombe infailliblement au dessous, & un sûr moyen d'en faire un démon, c'est de lui commander d'être un ange. Mais quittons le droit & consultons l'expérience. La loi de la continence est-elle observée? De tous les points de la chrétienté, mille voix vous crient la négative. Pourquoi donc l'église n'a-t-elle point aboli cette loi? Pourquoi? parce que la politique romaine la soutient, & qu'à Rome, la loi de l'intérêt est encore plus immuable que l'évangile.

noncer au *bien* pour un *mieux* inacceſſible au plus grand nombre. A force de graces & d'abſtractions, on a dénaturé l'homme ; on a fait de l'eccléſiaſtique un être ſophiſtiqué, artificiel & métaphiſique, c'eſt-à-dire, un être indéfiniſſable & malheureux. Il n'eſt qu'un ſeul reméde à tant de maux. Il faut que nos repréſentans exécutent à l'égard des eccléſiaſtiques, ce qu'ils ont fait à l'égard de la nation. Tout y offroit l'image du cahos. Un roi deſpote, des Ordres diviſés de paſſions & d'intérêts, fardeau douloureux pour l'empire dont ils croyoient être la décoration ; un peuple bon & patient, opprimé par ceux qui ſe diſoient ſes protecteurs, écraſé même par les loix ; l'abſence de tout eſprit public & de toute liberté, mais à leur place, l'aſſemblage des contrariétés les plus monſtrueuſes ; telle étoit la déplorable organiſation de la France. L'aſſemblée nationale voyant donc que tout étoit déplacé dans l'état, a tout renverſé, pour tout reconſtruire. Elle a reporté tout l'empire françois ſur ſes baſes naturelles & ſacrées, c'eſt-à-dire, ſur la juſtice & l'égalité. Dès-lors tous les élémens en déſordre qui le compoſoient, animés, vivifiés tout-à-coup

par l'enthouſiaſme du bien public, ſe ſont agités, ont cherché leur place légitime, ſe ſont coordonnés au ſyſtême de la conſtitution, & c'eſt par un effet de cette opération ſublime, que tous les citoyens n'ayant bientôt qu'un ſeul & même intérêt, le bonheur public & individuel va réſulter de la direction unanime de tous les intérêts particuliers vers l'utilité générale (1). Le même procédé eſt indiſpenſable, à l'égard de l'eccléſiaſtique. Qu'on le faſſe deſcendre de la perfection imaginaire où il s'eſt guindé avec tant d'orgueil, & qu'il rentre dans la ſociété d'où il s'étoit exilé avec tant de folie. Toutes ſes facultés, dans l'anarchie, ſe font une guerre inextinguible, parce que la loi a condamné l'une d'elles à l'oiſiveté; que le calme y ſoit rétabli par l'uſage légitime de toutes; qu'on ceſſe de ſoulever ſes ſens contre un préjugé tyrannique, & les ſentimens de ſon cœur contre des devoirs

---

(1) Voyez la page 5 & 6 de mon diſcours, imprimé par ordre du département des Bouches du Rhône, & dont voici le ſujet: *la nouvelle conſtitution françoiſe eſt favorable aux individus des claſſes ci-devant privilégiées.*

de convention. Pour tout dire en un mot, anéantiſſez en lui l'homme antique & oſez le recréer ſur le modéle du citoyen. Voulez-vous qu'il s'attache à la patrie ? qu'il ſoit plus aimant & plus aimé ? retabliſſez-le dans ſes relations naturelles & ſociales. Etendez ſes rapports, multipliez ſes alliances, incruſtez-le, pour ainſi dire, dans la ſociété, & qu'il faſſe auſſi ſa partie dans l'harmonie univerſelle des devoirs, ſi vous ne voulez pas qu'il y mette le déſordre par une diſcordance turbulente. Ses travaux & ſes projets, comme homme, ſe reſſerrent dans les bornes étroites de ſa vie ; élancez ſa ſollicitude dans la poſtérité, & que ſes enfans ſoient les doux liens qui l'enchaînent pour jamais à la deſtinée de la france. Le vrai chrétien n'eſt pas le citoyen anéanti, mais le citoyen perfectionné par l'évangile.

SECTION CINQUIEME.

Il n'eſt aucune autorité, ſur la terre, qui puiſſe impoſer la Loi du Célibat.

C'eſt une vérité qui ne ſera jamais aſſez ſentie, que toute religion qui propoſe à la croyance, des dogmes ſurnaturels, ne peut ſoumettre que par la perſuaſion, ni regner que ſur la conſcience. Son langage merveilleux s'adreſſe moins aux nations en corps qu'aux individus en particulier, moins aux hommes qu'à l'homme; & c'eſt pour cette raiſon qu'il ſeroit abſurde de décréter une religion *nationale*. La foi n'eſt point le produit d'un décret ou d'un réglement de police. Tout au contraire, le corps légiſlatif s'adreſſant au peuple & non aux individus, il ne doit pas faire des loix pour les catholiques ou les proteſtans, mais pour tous les citoyens. Car s'il eſt vrai que l'ordre ſurnaturel ſoit inacceſſible aux loix humaines, il s'enſuit qu'il n'y a aucune relation entre une religion *révélée* & le corps légiſlatif. Les opérations de celui-ci ſont donc indépendantes de tout ſyſtême religieux; il doit oublier de quelle

religion il eſt, il doit ignorer quelle eſt la religion de ceux à qui il conſacre ſes veilles, & ſi une de ſes loix bleſſe la croyance de quelque ſecte, pourvu que cette loi ſoit bonne *humainement*, il eſt juſtifié (1). La morale

(1) Ainſi, *religion revelée* & *légiſlation civile* ſont des idées qui ſe combattent. Mais s'il eſt une croyance qui doive s'exercer dans une ſorte d'inviſibilité politique, c'eſt ſans contredit le *papiſme*. Ce ſyſtême religieux qui s'aſſortit très-bien avec le pouvoir abſolu qu'il favoriſe, eſt eſſentiellement incompatible avec la liberté d'une nation. Le ſouverain qui, le premier, aſſocia le catholiciſme à ſes droits, fut donc un enthouſiaſte ou un tyran; & Conſtantin perdit la religion en la faiſant monter ſur le trône. Combien elle dut s'indigner de cet honneur adultere! Dès-lors & par l'ambition des prêtres, l'humble conſolatrice des peuples en devint le deſpote le plus orgueilleux. L'état eut une religion *dominante*, un culte pompeux & excluſif; mais la piété s'éteignit dans le cœur des individus, en raiſon de cette magnificence extérieure. Le vrai chrétien regretta la perſécution; dans l'obſcurité des catacombes, la religion étoit un ſentiment; dans le faſte des baſiliques, elle ne fut qu'un ſpectacle. Bientôt les entrepriſes des Papes & les prédications des moines leurs coopérateurs, firent dégénérer le chriſtianiſme en une honteuſe ſuperſtition qui, ſelon Rouſſeau, *donnant aux hommes deux légiſlateurs, deux chefs, deux patries, les*

univerſelle eſt la ſeule profeſſion de foi qu'on ait le droit d'exiger de lui, & qu'il puiſſe, à ſon tour, exiger de tous les citoyens.

ſoumit à des devoirs contradictoires, & les empêcha de pouvoir être à la fois dévots & citoyens.

L'an premier de la liberté, dans ces tems d'enthouſiaſme civique où, maîtreſſe de tous les mouvemens comme de toutes les opinions, l'aſſemblée conſtituante pouvoit entreprendre les plus grandes choſes, elle devoit donc dire aux françois : je proclame l'indépendance de toutes les religions, mais je n'en ſalarie aucune. Si dans un empire libre, nulle religion ne doit être un privilege, aucun culte particulier ne ſauroit être un impôt public. *Sectes, vivez en ſœurs*; je vous protege toutes, ou plutôt je vous ignore. Les actions de l'homme ſont de mon reſſort; mais mon autorité expire à ſa conſcience. Là commence un domaine inviolable, dont à Dieu ſeul appartient la propriété. C'eſt à lui à punir les *péchés*; je ne punirai que les crimes. Si l'aſſemblée nationale eût fléchi ſous les principes qui lui commandoient cette grande opération, dès-lors il n'exiſtoit plus de ſacerdoce pour l'état; le fanatiſme étoit confondu, & je ne ſerois pas obligé d'écrire cet ouvrage. Mais ſoit que le corps conſtituant, mal dégagé du limon des anciennes erreurs, fût effrayé de la hardieſſe de cette doctrine, ſoit qu'il penſât que les françois n'étoient pas mûrs pour une pareille innovation, ſoit enfin qu'il ſe fût laiſſé ſubjuguer par un comité janſéniſte, il eut la foibleſſe

Puiſque aucune religion ſurnaturelle ne ſauroit être une loi, il eſt donc démontré que le Clergé, conſidéré comme tel, ne peut jouir d'aucune autorité temporelle. Dans les premiers ſiecles du chriſtianiſme, c'eſt-à-dire, dans les beaux jours de ſa ferveur, le pouvoir du ſacerdoce n'étoit qu'une puiſſance morale fondée ſur la vertu des paſteurs & ſur la piété des fideles. Ce ne fut que

---

de compoſer avec les préjugés; il fit mal le bien, ou ne le fit qu'à demi. On vit l'aſſemblée nationale transformée en concile, limiter la puiſſance du Pape au lieu de la méconnoître, faire des loix pour le clergé romain, comme s'il exiſtoit en France une religion de *l'état*, & ſe donner des entraves à elle-même, en attachant le catholiciſme à ſa conſtitution. On la vit forcer les ſectes non-conformiſtes à contribuer aux frais de deux cultes, à ſalarier le ſacerdoce catholique préciſément pour qu'il décriât leur religion; on la vit enfin, par la loi juſte, mais impolitique du ſerment, diviſer le catholiciſme françois en deux ſectes irréconciliables dont les agitations fréquentes ne prouvent que trop l'impitoyable acharnement. Concluons de ces vérités que l'aſſemblée conſtituante qu'on a accuſée de vouloir ſapper la religion, lui a décerné tout ce qu'auroit pu lui accorder l'enthouſiaſme, puiſqu'elle lui a ſacrifié quatre-vingt millions annuels & tous les principes.

lorſque

lorſque les empereurs eurent courbé leur ſceptre devant l'étendard de la croix, que le clergé enrichi de leurs dons, diſtingué par des privileges, & profitant de l'aſcendant prodigieux que lui donnoit ſon miniſtere ſur des peuples ſubjugués d'avance par une foi peu éclairée & ſuperſtitieuſe, prit cet accroiſſement d'autorité qui fit trembler depuis les monarques eux-mêmes. Dès-lors le clergé ſe conſidéra comme une nation ſouveraine, parmi les nations catholiques. Il eut ſes tribunaux, ſon code particulier, & il entrelaça ſi habilement ſes *canons* avec les loix de l'empire, qu'il devint impoſſible de les en détacher, ſans ruiner le ſyſtême des loix, des opinions & des habitudes. Cependant comme ces loix hétérogenes différoient d'eſſence & d'objet, leur engrenage peu naturel occaſionnoit des oſcillations irrégulieres & des frottemens dangereux dans la machine de l'état. De là les guerres interminables entre le ſacerdoce & l'empire. De là l'harmonie des corps politiques troublée à chaque inſtant par le choc des loix & des prétentions contradictoires. On voit aujourd'hui combien une partie du clergé oppoſe de réſiſtance à la nouvelle circonſcription des dioceſes. Il

importe donc au bien de l'état que l'unité ſociale ſoit immuablement rétablie ; & le ſeul moyen d'y parvenir, eſt de dégager notre droit civil de tout l'alliage des loix canoniques (1). Point de liberté, même pour les légiſlateurs, ſans cette opération. Il faut enfin que les prêtres ſe concentrent dans l'enceinte de leur domaine ſpirituel, & qu'ils

---

(1) L'aſſemblée nationale n'a rien encore ſtatué ſur les mariages. Le droit de paſſer cet acte eſt depuis long-tems un des privileges du clergé. L'intérêt de l'état exige qu'on réduiſe cet acte au pur contrat civil auquel les catholiques pourront ajouter la cérémonie du ſacrement, ſans que l'omiſſion de cette cérémonie puiſſe préjudicier *civilement* à la validité du mariage. Cette ſéparation du contrat & du ſacrement eſt même une conſéquence néceſſaire du principe de la liberté religieuſe ; car il y a autant d'intolérance à forcer les citoyens à recevoir un ſacrement, qu'il y en auroit à les en empêcher. N'eſt-ce pas d'ailleurs néceſſiter des profanations, que d'obliger un Voltaire, un Diderot, par exemple, à ſe marier devant leur curé ?

Voilà ce que j'écrivois il y a près d'un an. L'aſſemblée nationale a depuis rempli ce vœu de la philoſophie, en déclarant dans l'acte conſtitutionnel, que *la loi ne conſidere le mariage que comme contrat civil.*

n'aient plus d'autre code que la loi de Dieu, ni d'autre tribunal que celui de la pénitence.

Il réſulte de ces vérités, que le gouvernement civil & le catholiciſme ſe donnent réciproquement l'excluſion, ſans néanmoins être incompatibles; qu'ils peuvent agir l'un dans l'autre, mais non l'un avec l'autre; en même tems, mais non pas de concert. Quand Jeſus-Chriſt a dit : *mon royaume n'eſt pas de ce monde*; quand il a recommandé à ſes diſciples de *rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*; quand il leur a preſcrit *d'obéir aux puiſſances de la terre*, certes il a prononcé hautement la diſtinction & l'indépendance des deux pouvoirs. Il s'eſt réſervé l'empire de la foi comme un territoire ſacré, ſupérieur aux atteintes des légiſlations humaines; hors de cette enceinte redoutable & dans tout ce qui eſt gouvernement civil, il n'eſt pas venu faire la loi, mais la recevoir du prince; il n'a point placé l'état dans l'égliſe, mais l'égliſe dans l'état, la conſtitution dans l'évangile, mais l'évangile dans la conſtitution.

D'après ces principes, l'égliſe n'a pu preſcrire le Célibat à perſonne. Il n'eſt point ordonné dans l'évangile; il eſt contraire à

la pratique des quatre premiers ſiecles du chriſtianiſme. Les effets politiques de cette loi ſont d'ailleurs d'une ſi grande importance, qu'il eſt évident que le droit de la faire eſt étranger au pouvoir ſpirituel. L'égliſe a été inſtituée pour fixer notre croyance, pour nous inſtruire de nos devoirs religieux, non pour nous en impoſer de contraires à notre deſtination naturelle & civile; & de même que le gouvernement temporel ne peut point ſouſtraire un chrétien à l'égliſe, pareillement celle-ci n'a pas le droit de ſouſtraire un citoyen à l'état, en l'empêchant de payer à ſa patrie les tributs de la paternité (1). D'autre part, le légiſlateur politique ne peut

(1) Qui croiroit que des conciles ont canoniſé la barbarie fanatique des peres de famille qui dévouoient irrévocablement à la vie monacale, leurs enfans encore au berceau? « La profeſſion volontaire ou l'offrande paternelle, dit le concile de Vormes, ſont également un moine; l'une & l'autre ſont également ſans retour. » La cour de Rome n'a-t-elle pas pouſſé autrefois l'abus de ſon autorité juſqu'à défendre aux médecins de ſe marier? Ce fut le cardinal d'Eſtouteville qui rendit à ceux de Paris la liberté du mariage. (Paſquier, Recherches, tom. 1, pag. 275. Voy. M. de la *Chalotais*, plan d'études.)

point faire ou maintenir une loi *célibataire* ; peut-il être absurde à son préjudice ? peut-il consacrer ce que l'église n'a pas eu le droit de faire ? peut-il protéger une loi émanée d'un pouvoir qu'il ne doit reconnoître ni avouer ? Non sans doute : car si l'évangile se subordonne lui-même à la raison des législateurs, dans tous les objets qui intéressent l'ordre civil, il s'ensuit que dans ces mêmes objets, ils ne doivent consulter que la raison & l'utilité de la chose publique. Un gouvernement qui prêteroit main-forte aux prêtres pour l'exécution des moindres conseils de l'évangile, seroit bientôt converti en une théocratie dont les prêtres seroient moins les magistrats que les tyrans, car leur autorité seroit d'autant plus redoutable, qu'elle auroit sa racine dans nos consciences. D'ailleurs l'état ne peut pas se permettre des incursions au-delà de son domaine temporel. Son empire finit où celui de la religion commence. Or, la loi du Célibat ayant été faite en vertu d'une idée religieuse, il est évident que l'état, en maintenant cette loi, s'est attribué dans l'autre monde, une compétence qui ne lui appartient point. Le Célibat religieux ne sauroit donc être un objet de loi pour les

gouvernemens ; & s'ils ont le droit de s'occuper, encore une fois, du vœu de chasteté, c'est pour briser le lien civil qui le rend irrévocable. Quel renversement d'ordre & de droits ! dans l'institution du Célibat, l'autoriré spirituelle fit une loi politique, & l'autorité temporelle fit une loi de religion !

Tout ce que je viens de dire répond à ceux qui, en convenant que l'église ni l'état, pris individuellement, n'ont le pouvoir d'interdire le mariage aux ecclésiastiques, prétendent que cette interdiction a pu légitimement résulter du concours *des deux puissances ;* & que si les volontés combinées de l'église & du souverain sont nécessaires pour faire la loi du Célibat, elles ne le sont pas moins pour la détruire.

En effet, cette objection ne sauroit plus m'atteindre maintenant que j'ai démontré que l'église ni l'état ne peuvent point agir de concert dans la confection des loix civiles. J'avoue d'ailleurs que je ne comprends point comment deux autorités hétérogenes qui n'ont que des qualités exclusives du droit dont il s'agit, quand on les considere isolément, pourroient acquérir ce même droit par leur coalition. Je veux néanmoins reconnoître le

principe dans ſa premiere partie. Me plaçant donc tout-à-coup dans le ſyſtême des deux puiſſances & d'une religion *nationale*, je dis à mes adverſaires : mais s'il faut le concours des deux puiſſances pour faire la loi du Célibat, vous devez m'accorder que ce même concours eſt néceſſaire pour la maintenir : car le maintien d'une choſe n'eſt que ſa création continuée ; donc ſi l'une des deux puiſſances ſe retire & ne veut plus protéger cette inſtitution, dès-lors elle tombe d'elle-même, & l'eccléſiaſtique n'eſt plus tenu à rien. Le concours dont nous parlons n'eſt point un contrat ſolemnel entre deux nations, & qui ne puiſſe être annullé que par le conſentement des parties. C'eſt, d'un côté, une propoſition faite par l'égliſe ; & de la part du ſouverain, une acceptation proviſoire, toujours ſubordonnée aux circonſtances & à la commune utilité. L'état ne peut point s'engager à maintenir, pour toujours, telle loi de diſcipline extérieure ; prétendre le contraire, ce ſeroit dire qu'une nation peut aliéner ſa ſouveraineté ; ce ſeroit vouloir qu'un abus exiſtât toujours, parce qu'il exiſte aujourd'hui & que ſa ſuppreſſion ſeroit contraire aux

intérêts temporels de l'égliſe (1). Je vais plus loin : l'égliſe n'a pu faire la loi du Célibat ſans l'intervention du ſouverain ; mais celui-ci peut l'abroger ſans la participation de l'égliſe ; car ſi dans les objets de la foi, la religion commande au gouvernement qui l'a adoptée, le gouvernement, dans les objets de diſcipline eccléſiaſtique qui intéreſſent l'état, commande à ſon tour à l'égliſe dont tous les membres ſont obligés d'être citoyens. « La difficulté, dit M. Talon (2), dans les cas qui tiennent à la diſcipline, & où par conſéquent les deux puiſſances ſont intéreſſées, conſiſte à ſavoir qui ſera le juge de cet intérêt. Que ce ſoit toutes les deux enſemble, cela ſeroit certes à ſouhaiter ; mais le moyen qu'elles s'accordent, quand leurs intérêts ſont oppoſés!..... Dans l'ordre ſurnaturel, il eſt

(1) Soit d'un homme à un homme, ſoit d'un homme à un peuple, ce diſcours ſera toujours inſenſé : je fais avec toi une convention toute à ta charge, & toute à mon profit, que j'obſerverai tant qu'il me plaira, & que tu obſerveras tant qu'il me plaira. (Contrat ſocial.)

(2) De l'autorité des Rois dans l'adminiſtration de l'égliſe.

indubitable que Dieu a établi ſon égliſe au-deſſus de tous les états. Mais tout le reſte eſt naturel & humain ; il faut donc ſuivre l'ordre naturel dans tout le reſte. Quel eſt cet ordre ? C'eſt que le membre obéiſſe au chef, je veux dire que l'égliſe qui eſt un membre de l'état, s'aſſujettiſſe aux loix du magiſtrat politique qui eſt le chef de l'état. » (1)

L'état peut donc dire aux eccléſiaſtiques : on a méconnu mes intérêts, on a porté atteinte à mes droits, en vous obligeant de vivre célibataires. Mais ces droits ſont inaliénables, & je les réclame aujourd'hui. La patrie redemande les tributs touchans dont on vous avoit diſpenſés, dans les jours de ſon oppreſſion ou de ſon ignorance, lorſque des Rois deſpotes ſe chargeoient de vouloir pour elle & contre ſes intérêts. Abjurez enfin la qualité honteuſe de ſpectateur ; mêlez-vous à votre tour à la grande action ſociale ; venez, les rôles les plus intéreſſans vous

(1) L'égliſe de France n'a jamais voulu admettre le concile de Trente, quant à la partie de la diſcipline ; & la cour de Rome n'a point excommunié l'égliſe de France.

attendent, ceux d'époux & de peres. N'alléguez point des devoirs ſacrés & le murmure de la religion. Elle vous commande, dans tout ce qui ne tient point à la foi, d'être ſoumis à ma puiſſance, & je vous ordonne d'être libres. Vous voilà entre l'obéiſſance & l'impiété; choiſiſſez.

Tel eſt le langage que tous les peuples catholiques devroient adreſſer à leur clergé, au lieu de le tourmenter ſans utilité par une loi tyrannique. Il n'y a ni juſtice ni dignité dans une pareille légiſlation. Et qu'on ne diſe point que l'égliſe & l'état n'empietent aucunement ſur la liberté des clercs; que l'action qui les engage dans les liens d'un Célibat *forcé*, eſt purement volontaire, & que ce ſont les eccléſiaſtiques eux-mêmes qui viennent s'enchaîner de leurs propres mains. Cela eſt vrai pour l'ordinaire: mais puiſqu'il eſt démontré que le Célibat des eccléſiaſtiques entraîne autant d'inconvéniens que leur liberté, à cet égard, pourroit réunir d'avantages, l'état doit-il ſe punir lui-même de l'erreur d'un certain nombre de ſes membres, en concourant à l'apoſtaſie civile de ces transfuges de la ſociété? Des légiſlateurs ſages ne doivent-ils pas avoir

égard à l'inconſtance de l'homme, à ſon inexpérience, aux illuſions paſſageres d'une ſpiritualité trompeuſe, aux inſinuations perfides des parens, à l'influence inviſible d'une foule de circonſtances, de mille petits motifs terreſtres qui ſe cachent dans les replis du cœur & dont l'action continue détermine cependant la vocation? L'eccléſiaſtique eſt libre, dites-vous! mais un citoyen quelconque peut-il vouloir autre choſe que ſon bonheur? & s'il s'eſt mépris ſur le choix des moyens qui doivent l'y conduire, ne doit-il pas lui être permis de le chercher par un autre chemin? n'a-t-il pas le droit d'appeller de lui ignorant à lui-même plus éclairé? Eh quoi! un peuple entier qui a formé ſa conſtitution, au flambeau de la raiſon de tous les ſiecles, peut modifier, diſſoudre, anéantir cette même conſtitution & ſe rendre heureux, à ſa maniere, & un être iſolé, ſans autre appui qu'une raiſon adoleſcente & fragile, jouet malheureux d'une illuſion myſtique ou d'une erreur de calcul, renoncera à jamais & ſans retour aux plus douces relations de la nature! Quand la nation françoiſe a déclaré que l'homme eſt né libre, ira-t-elle ſe liguer avec les prêtres, pour tendre des pieges à la

liberté des citoyens ? ne doit-elle pas, au contraire, les défendre de leur propre foiblesse & les empêcher de se dévouer au malheur ? « Le propre de l'espece humaine est d'errer, dit un auteur moderne, & quoique l'on fasse, il faut se ménager une place pour le repentir. » N'est-ce pas exercer un despotisme bien odieux que de faire renoncer au mariage un jeune homme de vingt & un ans, à qui on ne permettroit pas de disposer d'un arpent de terre ? La liberté de l'homme ne vaut-elle donc pas des grains de sable ?

L'assemblée nationale de France peut moins que toute autre puissance législative, maintenir le Célibat du clergé, elle qui a décrété la liberté des opinions religieuses. D'après ce décret, le Célibat doit être observé librement, puisqu'il est une vertu de *foi* (1), une vertu *révélée*. Le corps législatif pour-

(1) On voit que je raisonne ici dans l'hypothese de mes adversaires qui ont en effet besoin de trouver leur système dans la révélation. Sans une *foi* très-conforme à la leur, il est impossible de se persuader qu'un homme puisse aliéner le droit de se reproduire & commettre ainsi un crime de leze-nature & de leze-société, au premier chef. Mais, objecte-t-on,

roit-il *lier les hommes, après avoir délié les consciences ?* pourroit-il calquer une loi sur une base qui, de son aveu, se trouve hors du cercle de son autorité ? Forcer une certaine classe de citoyens à rester célibataires toute leur vie, c'est donc exiger qu'ils croyent, toute leur vie, que le Célibat est une vertu ; c'est violer l'asyle de la pensée, c'est anéantir la liberté des opinions. Que dis-je ? c'est exposer beaucoup d'individus à l'inconséquence de pratiquer une vertu à laquelle ils ne croyent point, ou, ce qui est plus fâcheux encore, les réduire à la nécessité de tromper la loi par le libertinage. Quelle politique

---

si le droit de se marier est une propriété de l'homme, il peut donc y renoncer ; l'aliéner, c'est en user encore. Point du tout, c'est en abuser, comme c'est abuser de la vie que de se l'arracher. L'homme étant né manifestement pour produire son semblable, le droit dont il s'agit est tellement inhérent à sa nature, qu'il ne peut le perdre qu'avec le jour. En second lieu, l'exercice du droit de propriété doit être raisonnable ; & si la loi donne un tuteur au propriétaire imprévoyant qui dissipe sa fortune aux dépens de ses proches, à plus forte raison doit-elle empêcher un citoyen de renoncer à un droit naturel, au préjudice de la nation.

inconcévable d'établir une loi permanente, éternelle dans ſes effets, ſur un fondement auſſi variable, auſſi verſatile qu'une opinion! quoi! cette opinion peut s'évanouir à chaque inſtant, & la loi du Célibat peſeroit à jamais ſur ſes victimes!

Non, les repréſentans du peuple françois ne penſent point avec Thomas Raynal, que les principes philoſophiques ſont des théories ſéduiſantes, très-bien placées dans un livre, mais qu'il faut ſe garder de convertir en réalité. Non, la déclaration des droits ne ſera point la préface faſtueuſement menſongere d'un écrit tyrannique ou inſignifiant. Comment nos légiſlateurs oſeroient-ils affirmer que notre conſtitution a pour but d'aſſurer à *tous* les citoyens l'exercice de leurs droits naturels, au moment où ils fruſtreroient de ces mêmes droits, une portion intéreſſante de la ſociété? Ils décrétéroient donc la liberté & la ſervitude, l'égalité & les privileges, la deſtruction des moines & le monachiſme dans tout ſon aviliſſement? Car qu'eſt-ce qu'un moine, ſi ce n'eſt un être iſolé, privé des droits de la nature & de la ſociété? & c'eſt à cet état d'humiliation qu'on voudroit réduire les eccléſiaſtiques? Seuls ils

ſeroient donc eſclaves, au milieu d'une nation libre ? ſeuls ils ſeroient répouſſés par leurs freres, du banquet ſacré de l'égalité ? Quoi ! chez une nation corrompue où les arts & les mœurs reproduiſent à tous les yeux les ſcenes du libertinage ; chez un peuple éclairé qui a décrété la tolérance, que dis-je ? la liberté des cultes & des opinions, une loi civile, une loi de l'état commanderoit à une claſſe nombreuſe de citoyens, une perfection chrétienne à peine conſeillée par l'évangile ! quelle pratique que le Célibat ! & comment peut-on exiger des prêtres un exemple jugé pernicieux par notre conſtitution, puiſqu'elle affecte les célibataires laïcs d'une impoſition particuliere ?

On a reſtitué aux proteſtans les biens qui leur avoient été enlevés par l'injuſtice de nos peres ; on a redemandé au clergé des richeſſes immenſes, regardées long-tems comme une propriété ſacrée : pourquoi ne continueroit-on pas d'être juſte envers ce même clergé, en lui reſtituant un droit naturel, inhérent, inaliénable, dont une loi tyrannique l'a dépouillé, contre les vrais intérêts de la nation ? Il eſt du devoir de notre auguſte aſſemblée de déclarer expreſſément ſon incompétence pour

maintenir la loi du Célibat. Telle eſt en effet la nature des pouvoirs & des droits, que ſi la religion, par ſes conſeils, tend à gêner notre indépendance, les lois civiles doivent laiſſer à la liberté perſonnelle, toute la latitude que l'ordre public peut comporter. L'aſſemblée nationale doit donc déchirer la déclaration des droits de l'homme, ou permettre le mariage des prêtres.

Ah! écartons de nos levres tous les vœux tyranniques (1). Les chaînes impoſées par la nature, la réligion & les loix ne ſuffiſent-elles point à notre foibleſſe téméraire, & notre hommage, pour être libre, en ſeroit-il moins agréable à la divinité? Que ce jeune homme mélancolique embraſſe le Célibat, puiſque ſon dépit ou ſa piété l'y déterminent; mais qu'il l'obſerve ſans contrainte. Que ſi la liberté eſt un fardeau pour lui, & s'il faut abſolument un lien à ſon cœur puſillanime, hommes, qui que vous ſoyez, retirez-vous; laiſſez-le contracter tête à tête avec la divinité,

(1) Le mot *vœu* eſt employé improprement, à l'égard des eccléſiaſtiques ſéculiers, comme on le verra bientôt.

&

& qu'il ſoit tout ſeul le garant de ſa promeſſe. Et quel ſeroit le titre de votre intervention? qui vous a chargés d'être ſa caution auprès de l'être ſuprême ?

En vain s'efforce--t-on de rendre cet engagement reſpectable par l'idée d'une plus grande perfection : cette perfection doit être la vertu libre d'un cœur prévenu du ſecours de la grace, & non la vertu d'un eſclave, contrainte par des loix & ſoutenue par des bayonnettes (1). St. Jérome, le plus fervent apologiſte du Célibat & l'un de ſes martyrs

---

(1) L'établiſſement du Célibat força les individus qui vouloient le garder à des precautions abſurdes & contre nature, telles que les veilles, les macérations, les ſaignées fréquentes.

Mais ſi les précautions pour obſerver le Célibat ſont affreuſes, les châtimens pour en punir l'infraction furent atroces, ſur-tout contre ce ſexe infortuné qui, plus fragile, eût mérité plus d'indulgence. On ſait que le célebre Flechier, évêque de Niſmes, en viſitant un monaſtere, découvrit dans un cachot ſouterrein, une de ces victimes lamentables qui, pour expier un moment de foibleſſe, languiſſoit depuis vingt ans ſur une paille infecte & à côté d'un ſquelette deſſéché auprès d'elle ; c'étoit ſon fils. Voilà où peut conduire une ſeule idée folle, dès qu'elle eſt conſacrée par la *ſuperſtition*. (Feuille villageoiſe.)

les plus intrépides, penſoit néanmoins que cette vertu ne doit jamais ceſſer d'être volontaire. « Il y a plus de mérite, dit-il, à offrir une choſe qui n'eſt pas due, qu'à donner ce qu'on pourroit exiger de nous (1). » Or, tant que l'homme demeure libre, il peut à chaque inſtant faire hommage à Dieu de ſa chaſteté; mais par ſon engagement téméraire, il s'interdit à jamais le renouvellement de ce ſacrifice.

Ici on demandera peut-être ſi l'abolition de la loi du Célibat peut avoir un effet rétroactif. La puiſſance temporelle peut-elle délier les eccléſiaſtiques d'un vœu *ſolemnel* & *ſacré*? Quelle ſeroit ici ſa compétence?..... Les philoſophes trancheroient la difficulté, en diſant que les eccléſiaſtiques avoient fait vœu d'être citoyens avant de s'engager à vivre célibataires; que le bienfait de la religion eſt eſſentiellement de fortifier les vertus ſociales, loin de les exclure, & que le devoir de tranſmettre notre vie, n'eſt pas moins inviolable que celui de la conſerver. La révocation d'une loi vicieuſe,

(1) *Majoris gratiæ eſt offerre quod non debeas, quàm reddere quod exigaris.* (*Lib. contrà Jovian.*)

ajouteroient-ils, doit avoir ſon effet dans le paſſé, quand cette loi avoit pour objet la ſuſpenſion de l'exercice d'un droit inhérent, perſonnel, impreſcriptible, autrement il faudroit faire le procès à la révolution, & dire que le peuple françois n'avoit pas le droit de briſer ſes fers, parce qu'il avoit prêté ſerment de fidélité au prince. On peut exiger, il eſt vrai, que la ſuppreſſion rétroactive d'une loi n'entraîne pas des inconvéniens trop graves. Mais un décret rétroactif qui aboliroit le Célibat, ſeroit-il marqué à ce coin de réprobation ?

Pour moi, je renonce aux principes philoſophiques, & raiſonnant toujours dans les hypotheſes de mes adverſaires, je veux que les eccléſiaſtiques ayent pu aliéner le droit de ſe marier; je veux encore que ceux qui leur ont impoſé la loi du Célibat, en ayent eu véritablement le pouvoir; l'abolition de cette loi n'en ſera pas moins ſuſceptible d'une action rétrograde. Le lien qui attache les eccléſiaſtiques ſéculiers à la vie célibataire, n'eſt point un vœu réel, une promeſſe faite à Dieu. Un vœu ſolemnel doit être articulé, & le ſous-diacre n'en prononce aucun dans ſon ordination; on lui apprend ſeulement

qu'il ne pourra plus se marier. Il ne contracte donc qu'une simple obligation de droit civil & ecclésiastique. Or, une pareille obligation peut être anéantie au gré de l'église & sur-tout de l'état, puisque celui-ci, comme on l'a déja vu, a le droit de souveraineté sur un pareil engagement (1). L'ecclésiastique, à cet égard, est dans le cas d'un esclave à qui son maître rendroit la liberté : dira-t-on que cette liberté ne seroit pas bien acquise ? D'après ces idées, supposez que l'assemblée nationale, reconnoissant l'iniquité de la loi *célibataire* & ses effets funestes sur la société, cesse enfin de vouloir la maintenir, la loi ne tombe-t-elle pas d'elle-même ? Les ecclésiastiques ne sont-ils pas déliés, même dans leur conscience, & l'église a-t-elle la moindre plainte à former, ou la moindre réclamation à faire ?

Je sais qu'on m'objectera la pratique de l'église qui interdisoit le mariage aux prêtres après leur ordination. Mais cet usage

(1) L'église latine elle-même a reconnu ce droit, puisqu'elle n'a jamais compris le mariage des prêtres grecs, parmi les fondemens du schisme de l'église d'Orient.

n'étoit pas univerſel, & dès-lors il doit être permis de le juger. « En effet, dit M. Guéroult (1), puiſque un époux, ſans être veuf, peut remplir le miniſtere des autels, le mariage & la prêtriſe ne ſont pas deux ſacremens incompatibles ; & dès qu'il n'eſt pas défendu de les réunir, il eſt indifférent que l'on commence par l'un ou par l'autre.... Mais, ajoute le même auteur, je n'ai pas beſoin de ce raiſonnement pour prouver que les prêtres ont le droit de ſe marier. Le concile de Latran, auquel aſſiſterent 412 évêques préſidés par Innocent III en 1215, ordonne dans ſon quinzieme canon, que les prêtres qui ſe livrent à la débauche, *dans les lieux où le mariage leur eſt permis*, ſoient plus ſévérement punis que les autres. Ajoutons un fait à cette autorité. Angilbert étoit prêtre, quand il épouſa Berthe, fille de Charlemagne, dont il eût deux enfans. »

Les religieux ayant fait vœu de continence,

---

(1) Opinion de M. Guéroult, profeſſeur d'éloquence au college des Graſſins, ſur le mariage des prêtres.

ne ſont point dans le cas des eccléſiaſtiques ſéculiers. Mais qui empêche nos légiſlateurs de ne point reconnoître un pareil engagement? J'oſe même aſſurer qu'ils le doivent (1); dès-lors la promeſſe des religieux tomberoit dans la claſſe de ces vœux occultes que tout chrétien fait dans ſes actes de contrition, & qui ne lient que la conſcience. Un curé ſe diſpenſeroit-il de marier une perſonne qui auroit fait un pareil vœu, quand même il en auroit connoiſſance? Non, ſans doute; il peut donc, à plus forte raiſon, marier les prêtres ſéculiers qui ſe préſenteront avec les qualités exigées par la loi, de tous les autres citoyens. Le Célibat eccléſiaſtique n'étant point de droit divin, les miniſtres de la religion doivent obéir à la loi humaine qui le proſcriroit. Ils doivent ſavoir que le mariage eſt antérieur au chriſtianiſme; qu'il eſt, de ſa nature, un pacte civil auquel les loix de l'égliſe ne ſauroient apporter ni condition ni empêchement; qu'il eſt beau, qu'il eſt digne d'un

(1) C'eſt ce qu'ils ont fait depuis, en déclarant que la loi ne reconnoît aucun vœu religieux, ni aucun engagement qui ſeroit contraire au droit naturel ou à la conſtitution.

chrétien d'y faire intervenir la religion, comme un acceſſoire auguſte qui doit imprimer un caractere de ſainteté à cet acte, l'un des plus intéreſſans de la vie humaine ; mais que ſi la bénédiction du prêtre conſacre le mariage, elle ne le conſtitue point eſſentiellement. Il réſulte de ces vérités, même en ne conſidérant le mariage que dans le for intérieur, c'eſt-à-dire, dans ſes rapports avec le catholiciſme, que les curés étant payés pour adminiſtrer les ſacremens, ne peuvent refuſer ſans prévarication, de bénir le mariage d'un eccléſiaſtique. La religion, je le répete, eſt amie de la nature & de la ſociété, & il n'appartient point à l'égliſe de déclarer la guerre à leurs plus ſaintes inſtitutions.

CONCLUSION DE L'OUVRAGE.

Il eſt donc vrai que la loi bizarre du Célibat ne produit aucun bien, & qu'elle fait beaucoup de mal. Long-tems, pour la maintenir, la politique du clérgé s'eſt combinée avec la ſuperſtition des peuples ; mais la ſuperſtition expire, & l'hydre des

abus verra tomber ſa derniere tête devant l'intérêt général des nations. Déja la raiſon publique devenue aujourd'hui la force & le génie de la France, réclame de toutes parts l'abolition du vice que je combats. Qu'eſt-ce en effet que le Célibat dans l'ordre de la nature ? C'eſt la fruſtration de ſon eſpérance la plus chere, la violation de ſon vœu le plus conſtant, la tranſgreſſion de ſa loi la plus univerſelle. C'eſt une exception abſurde & choquante. Qu'eſt-ce que le célibataire à l'égard de la ſociété ? Ce qu'eſt une branche morte à l'égard de cet arbre ; il la dépare & l'attriſte ; ce qu'eſt une ſuperfétation maligne ſur le corps humain ; il la corrompt & la fait languir. Qu'eſt-ce que le célibataire à l'égard de lui-même ? Le triſte ennemi de ſon bonheur, puiſqu'on ne ſauroit être véritablement heureux, ſur la terre, qu'en y rempliſſant ſa deſtination. Enfin, qu'eſt-ce que le Célibat légal à l'égard de la religion ? Une invention horrible de la politique romaine dont les effets conſtans ſont le ſcandale des chrétiens & l'ignominie du ſacerdoce. Et cette loi exiſte ! & l'on craindroit de la révoquer dans un tems où l'on auroit honte de la faire ! quand il eſt démontré pour tous les bons

eſprits, qu'aucun mortel n'a le droit de dire à un autre : je te défends de te reproduire !

Si la loi du Célibat ſubſiſte, je le répete, on n'a rien fait pour l'amélioration des mœurs. Mais que ſon abolition s'effectue, la réforme du clergé va s'opérer d'elle-même. Les affections de l'eccléſiaſtique, concentrées dans l'*abjection* du *moi humain*, vont ſe déployer hors de lui, & s'étendre ſur la ſociété entiere. Il y prendra la place que lui avoit aſſigné la nature. Étonné d'abord, attendri enſuite de ſes nouvelles rélations, il ne voudra plus être le ſpectateur inſenſible des deſtinées de ſa patrie ; il y attachera les ſiennes. Son miniſtere (1) qu'il aimera davantage depuis

---

(1) On craint que le mariage des paſteurs n'affoiblisse la confiance du troupeau, & que la curioſité de leur femme ne leur extorque le ſecret de la confeſſion. « Mais je demande ſi jamais on s'eſt défié de la diſcrétion d'un médecin, parce qu'il a une femme. N'eſt-ce pas tout le contraire ? Le mariage eſt le garant de la ſageſſe. La paternité eſt le garant des mœurs. Tout homme qui a une famille, a un double honneur à conſerver. » (Feuille villageoiſe.) Il a exiſté beaucoup de confeſſeurs concubinaires, & cependant l'hiſtoire ne nous a tranſmis aucun exemple de confeſſion révélée à une femme.

qu'il lui aura permis d'être citoyen, imprimera à sa morale je ne sais quoi de plus onctueux & de plus aimable. Les vérités pratiques, les vertus usuelles, celles de tous les jours, de tous les instans, seront ses sujets de prédilection ; & quand il aura, comme ses compatriotes, cédé une portion de sa fortune aux besoins de l'état, il se croira obligé à une plus forte contribution de vertus, de talens & d'exemples. Loin de se croire souillé par les devoirs de l'hymen, il les regardera comme des actes de patriotisme & de religion. Donner des citoyens à l'état, n'est-ce pas en effet gagner des ames à Dieu? n'est-ce pas déja lui faire des prosélytes? Il sera ministre plus vertueux, parce qu'il sera citoyen plus sensible. Qui sera époux plus fidele, pere plus tendre, ami plus discret & plus affectueux (1)? Le soin de son troupeau,

(1) Je suppose qu'on assurera une existence honnête aux ecclésiastiques, qu'on réformera l'éducation cléricale, & sur-tout qu'on n'élevera au sacerdoce que des sujets dont les lumieres & les vertus ne seront point équivoques. Sans ces préliminaires indispensables, les principes religieux déja fort affoiblis seront réduits à une nullité absolue, & rien ne sera moins respecté que l'état le plus respectable.

l'éducation de ſes enfans, les occupations touchantes de l'agriculture, tous les amuſemens utiles, tous les goûts innocens, ſe partageront le ſoin de ſon bonheur, en ſe partageant ſes journées. C'eſt ainſi que des hommes accuſés d'avoir dépravé les mœurs, pourroient contribuer à leur reſtauration. Croit-on qu'un certain nombre de ménages heureux par les vertus civiles & religieuſes dont ils offriroient le tableau édifiant, n'impoſeroit pas au libertinage du ſiecle? Penſe-t-on que l'éloquence attirante de tant de bons exemples, n'engageroit perſonne à les imiter & à ſe convertir à la religion & à la patrie?

Si la loi du Célibat étoit abolie, a dit un auteur moderne, les eccléſiaſtiques feroient les plus heureux des mortels; ils auroient les femmes les plus vertueuſes, les mieux élevées..... Mais l'abolition de cette loi eſt un projet trop ſimple & trop ſenſé, ajoute-t-il, pour eſpérer que tous les ſouverains y entrent.

Vous ne mériterez point ce reproche; vous ne négligerez point ce projet vraiment digne de votre ſageſſe, ô vous dont les hautes deſtinées ſont de créer celles de notre empire.

Graces à votre courage si énergique, même dans sa patience, la liberté de l'homme va devenir immuable comme ses droits, éternelle comme notre reconnoissance. Toutes les erreurs antiques disparoissent devant votre raison, toutes les tyrannies devant votre force. Le monstre du Célibat pourroit-il donc résister à ce double ascendant de vos lumieres & de votre puissance ? Quand vous déclarez à tous les François qu'ils ne dépendront plus que de la raison convertie en décrets, une classe nombreuse de citoyens resteroit-elle asservie à une opinion funeste, consacrée par vous-mêmes ? Vous avez restitué ses droits à la nature, pourriez-vous bien vous contrarier vous-mêmes, en laissant subsister une loi qui les contredit ? Vous qui voulez rendre son lustre à la religion, & aux mœurs publiques leur antique pureté, pourriez-vous bien protéger un abus qui déshonore la religion, en corrompant les mœurs publiques ? Vous demandez à tous les citoyens une égale contribution aux besoins de la France, pourquoi par une exception bizarre & pernicieuse, le clergé seroit-il dispensé de la plus indispensable des contributions, celle

qui consiste à donner des citoyens à la patrie ? Enfin vous voudriez arracher à la servitude ces hommes infortunés que la nature a séparés de notre hémisphere, & qu'une cupidité barbare a trop long-tems séparés de notre espece. Pourriez-vous, de la même main qui signeroit leur délivrance, reforger les fers de vos amis, de vos parens, de vos freres ? Ah ! repoussons la crainte d'une aussi monstrueuse contradiction. Puisque vous avez mis les droits de l'homme sous la sauve-garde de votre équité, puisqu'il est vrai que vous avez déclaré sa liberté inaliénable, les fers des ecclésiastiques séculiers tomberont comme ceux des religieux, & le Dieu des François ne sera plus servi que par des hommes libres. Les inconvéniens politiques attachés au mariage des prêtres se sont évanouis avec leurs propriétés. Rien ne peut donc vous faire obstacle ; rendez le prêtre à la nature, à la société, à la religion, à lui-même. Le préjugé, en expirant, poussera des plaintes & des murmures ; la superstition & l'ignorance vous accuseront, selon l'usage, de sapper la religion des François ; mais l'explosion de l'applaudissement général absorbera leurs

clameurs impuissantes, & vous n'entendrez bientôt que le concert de l'admiration de l'Europe, unie aux bénédictions de la France entiere.

25 *Avril de l'an 4e. de la Liberté.*

F I N.

RÉFLEXIONS

Sur le Clergé non-fonctionnaire (1).

L'ORDRE de prêtriſe, ſans fonctions, ne doit point être regardé comme une qualité civile. Dans un empire bien organiſé, il ne peut point exiſter d'état ſans fonctions. En ſecond lieu, d'après les décrets qui ont aboli la diſtinction des ordres & proclamé la liberté des opinions, on ne ſauroit reſtreindre la liberté civile d'un individu, en conſéquence d'un ſacrement qu'il ne veut point exercer. Un ſacrement eſt un don ſpirituel qui échappe à tout lien politique, & l'on ne peut point, en vertu d'un ſacrement, priver un citoyen d'un droit commun à tous, quand on ne peut pas exiger de lui une profeſſion de foi religieuſe. Le ſacerdoce imprime caractere, me direz-vous; on peut en dire

(1) J'avois déja publié cet écrit dans le *Patriote François*. Voyez le N°. du 29 novembre 1791. Il reparoît ici avec quelques additions.

autant du baptême : que s'enſuit-il ? En ſe confondant avec les autres citoyens, le prêtre conſervera ſon caractere indélébile ; mais ce caractere ſera ce qu'il doit être, une rélation métaphyſique, une correſpondance ſecrette entre Dieu & lui & où nulle puiſſance humaine n'aura d'inſpection. La nation paye les prêtres fonctionnaires, parce qu'ils exercent une ſorte de magiſtrature civile, en fortifiant la conſtitution de toute l'influence de l'évangile. Mais les eccléſiaſtiques ſans fonctions ne ſont rien aux yeux de la loi, & comme tels ils doivent être rélégués dans le domaine de la ſpiritualité où le légiſlateur politique n'a aucune compétence.

Ainſi, en matiere de religion, on ne peut point obliger un individu d'être *civilement* ce qu'il veut n'être pas. Mais quand la nature & la conſtitution ne donneroient pas aux eccléſiaſtiques le droit de rentrer dans la claſſe des autres citoyens, une politique bien entendue devroit le leur permettre. C'eſt déja un aſſez grand mal pour la ſociété,

---

(1) *La loi ne reconnoît plus de vœux religieux, &c. La liberté de l'homme eſt inaliénable.*

que

que le ſacerdoce ſoit inamovible. Qu'on penſe au degré d'énergie que l'indiſſolubilité de ce lien devoit imprimer à l'eſprit de corps, & l'on ne ſera plus étonné du pouvoir exceſſif de l'égliſe ; & l'on applaudira aux légiſlateurs éclairés qui ont ouvert une iſſue à tant d'affections ambitieuſes & turbulentes, leſquelles s'affoibliront en s'éloignant du cercle étroit où elles fermentoient & finiront par s'évanouir dans la foule des affections nationales. Chez les anciens romains, les prêtres avoient moins d'aſcendant que n'en eut après eux le clergé catholique. C'eſt qu'ils ne formoient point un corps ; c'eſt que le ſacerdoce n'y étoit que temporaire. Les citoyens recommandables y quittoient la prêtriſe pour le commandement des armées, & l'on ſait que Céſar avoit été pontife & général.

Delà il ſuit : 1°. qu'un *prêtre* ſans emploi ne doit point prendre cette qualification dans les actes publics, ce mot ne repréſentant abſolument rien qui ſoit lié à l'ordre ſocial. Que diroit-on d'un homme qui ſigneroit : N..... *baptiſé* ou *confirmé*.

2°. Qu'il doit avoir la faculté de ſe marier & d'embraſſer telle profeſſion qui lui ſera

convenable (1). Si un état veut être exercé librement, c'eſt ſans contredit le miniſtere évangélique. Je ſuppoſe qu'un eccléſiaſtique vienne à perdre la foi, comme le vicaire de l'*Emile*, faut-il qu'il ſoit réduit à vivre de ſacrileges & à ſe mépriſer comme un charlatan? Une conſcience vivement pénétrée de l'importance de ce miniſtere, a d'ailleurs éloigné des autels beaucoup de ſaints prêtres de la primitive égliſe.

3°. Qu'il doit faire le ſervice militaire *perſonnellement*. La défenſe perſonnelle & celle de l'état ſont auſſi un devoir religieux, diſoit Mirabeau aux Quakers de Dunkerque. Il faut empêcher les prêtres de ſe conſidérer comme une caſte ſéparée & particuliere. Or, toutes ces exceptions, reſtrictions ou excluſions les accoutument à ſe regarder comme tels, ſans compter que la multiplicité des loix civiles ou canoniques, dégradent le caractere & aviliſſent les ſentimens. L'attitude

(1) Dans les premiers ſiecles du chriſtianiſme, le ſacerdoce n'étoit point un métier, mais un emploi de confiance, qui n'empêchoit pas les prêtres d'exercer une profeſſion, dans la ſociété.

d'un dévot eſt ordinairement celle de la puſillanimité. Le ſervice militaire feroit perdre aux vertus chrétiennes, ce caractere ſervile qui les fait dédaigner d'un peuple libre, & les vertus chrétiennes, à leur tour, réprimeroient les ſaillies du l'humeur ſoldateſque. Il n'y a pas deux évangiles, comme il n'y a pas deux conſtitutions. Si défendre ſa patrie eſt un mal, nul citoyen, même laïc, ne doit s'en rendre coupable. Mais ſi veiller à la garde de la liberté eſt une vertu, pourquoi en interdiroit-on l'exercice aux prêtres? Le bien eſt-il l'ennemi du bien? où exiſte-t-il une vertu que les eccléſiaſtiques ne doivent point pratiquer? qu'on y ſonge bien, on ne s'éleve aux habitudes grandes & fortes, que par le libre développement du génie & des affections. Étouffer dans le cœur de l'homme, une affection louable, c'eſt le corrompre & le dénaturer, comme c'eſt corrompre & dénaturer un corps que d'en extraire un ou pluſieurs élémens. Dès-lors tout eſt vil, tronqué & vicieux. Si M. l'abbé Cournand, *prêtre* & *grenadier* de ſa ſection, à Paris, s'eſt dirigé d'après ces principes, il a mérité le blame

des sots & les eloges des philosophes (1).

Mais j'ai tort d'accumuler ici les raisonnemens ; en prouvant que les ecclésiastiques sans fonctions, ne sont rien civilement, j'ai démontré qu'ils ne peuvent point être l'objet d'une loi quelconque. Le corps constituant a néanmoins dispensé les ecclésiastiques sans emploi, du service militaire ; il a dans cette occasion, sacrifié au préjugé, plutôt qu'il n'a obéi aux principes. Ici, comme dans bien d'autres décrets, il s'est rendu témoin & partie dans les ordinations ; il a regardé le clergé comme un corps ; il lui a décerné un privilege.

4°. Qu'il doit renoncer au costume clérical, puisqu'il ne représente aucune qualité civile.

---

(1) Puisque tous les membres de la grande famille française doivent désormais avoir le même esprit & les mêmes sentimens, je voudrois que les jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique reçussent absolument la même éducation que les autres. Faites en des hommes éclairés & de bons citoyens, vous en aurez fait de bons prêtres. Préservez-les sur-tout de la contagion théologique. La bible & un excellent catéchisme doivent composer toute leur bibliotheque *pastorale*.

La liberté des opinions religieuſes néceſſite d'ailleurs la liberté des coſtumes, & ce ſeroit vouloir une contradiction, & conſacrer le menſonge, que de forcer l'abbé *Raynal*, à porter le rabat & l'auréole.

Je voudrois étendre cette proſcription juſques ſur les eccléſiaſtiques fonctionnaires. Les couleurs ne ſont ni des vices ni des vertus. D'autre part, un habit privilégié, dans les miniſtres d'un culte, anonçant une religion *dominante*; & nos légiſlateurs ayant décrété la liberté de toutes les religions, une pareille diſtinction ne peut qu'être odieuſe, dans la vie civile, & réveiller d'antiques reſſentimens parmi les différentes communions. Elle ſervira d'ailleurs de point de ralliement, & entretiendra une ſorte d'eſprit de corps dans une claſſe d'hommes revêtus du même uniforme. Pourquoi des diſtinctions chez un peuple qui les a abolies? Au palais, il y a des juges, dans la rue, il ne doit y avoir que des citoyens. Eſt-ce comme eccléſiaſtique qu'un prêtre va à la promenade? eſt-ce comme eccléſiaſtique qu'il viſite ſes amis? non ſans doute. Pourquoi donc porteroit-il par-tout le coſtume eccléſiaſtique?

On auroit tort de croire que cet habit

imprime plus de respect. Il réveille mille idées superstitieuses ; il fanatise l'imagination ; il rappelle la tyrannie de l'ancien clergé ; il rend d'abord suspect celui qui le porte, & il ne faut pas qu'un homme soit haï avant d'être connu. Il faut d'ailleurs accoutumer le peuple à juger des choses par leur nature & des hommes par ce qu'ils sont. Le charlatanisme des habits doit donc disparoître avec tous les autres. C'est insulter au peuple françois, que de vouloir fasciner ses yeux pour extorquer ses hommages ; les apôtres & leurs successeurs n'étoient pas vêtus autrement que leurs concitoyens (1). Une autre

(1) St. Jérome écrivant à Népotien, condamne, dans les habits, ces distinctions orgueilleuses, ces symboles pharisaïques dont certains prêtres se décoroient. Il vaut mieux, dit-il, les avoir dans l'ame que sur le corps. Ayez de la prudence, de la justice, de la force, de la tempérance ; voilà les ornemens qui plaisent à Dieu : « *Nolo te dilatare fimbrias & ostentui habere phylacteria, & conscientiâ repugnante pharisaïcâ ambitione circumdari..... Melius est enim hæc omnia in mente portare quàm in corpore. Vis scire quales dominus quærat ornatus ? Habeto prudentiam, justitiam, temperantiam, fortitudinem.* (*Div. Hieron. epist. XII ad Nepotian.*)

conſidération, c'eſt que le coſtume eccléſiaſtique eſt un empêchement réel pour les mariages.

Une ſeule difficulté ſe préſente. L'aſſemblée légiſlative peut-elle prohiber telle forme de vêtement ſans nuire à la liberté ? Oui, ſans-doute, lorſque cette forme étant adoptée excluſivement, par une certaine claſſe de citoyens, a l'air d'être un ſigne de réunion & d'indiquer une caſte particuliere. Ne proſcriroit-on pas les cocardes blanches ou noires, s'il en paroiſſoit de ſemblables ?

Il ne reſte plus qu'un moyen aux prêtres de ſauver la religion, c'eſt de prouver par leur doctrine & ſur-tout par leurs exemples, que ces hommes furent injuſtes, qui accuſerent le chriſtianiſme d'inſociabilité. Si par leurs maximes d'eſclaves, ils continuent à mettre la religion en contradiction avec la liberté civile, cette diſſonnance inquiétante entre deux morales éternellement ennemies, portera les peuples, après une lutte plus ou moins longue, à ſe délivrer d'un ſyſtême religieux qui voudroit les dévouer à la ſervitude. Il faut donc démontrer, pour l'honneur du chriſtianiſme & le bonheur de l'huma-

nité, qu'aucun des devoirs de l'homme en ſociété n'eſt interdit par l'évangile ; qu'un des grands moyens de plaire à Dieu, c'eſt d'être utile aux hommes, & que le citoyen le plus probe eſt auſſi le chrétien le plus fervent. Or, qui connoît l'évangile, n'aura pas de peine à prouver cette vérité.